

Numéro de soumission de la CCN	NG311
Description du projet	Réfection du sentier des chutes de Luskville
Visite des lieux	Une visite de site NON OBLIGATOIRE aura lieu le 10 août 2015 à 10 h 30, heure d'Ottawa. Le point de rencontre pour cette visite est le stationnement des chutes Luskville à Luskville, QC. Tous les coûts engendrés par le soumissionnaire afin d'assister à la visite de site seront à ses frais. La CCN ne remboursera pas le soumissionnaire pour les dépenses associées à la visite de site.
Date et l'heure de fermeture	Le mardi 23 juin 2015 à 15 h, heure d'Ottawa



RETOURNER LES

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION

Numéro de soumission de la CCN

SO		rue Elgin, 3 ^e étage, Centre de service awa, ON K1P 1C7	NG311				
DA	TE ET L'HEURE DE FERMETU	,	Numéro du contrat de la CCN				
DE	SCRIPTION DES TRAVAUX :	Réfection du sentier des chutes de Luskville					
1.	NOM COMMERCIAL ET ADR	RESSE DU SOUMISSIONNAIRE					
	Nom:						
	4.7						
	N°. de téléphone :	N⁰. de téléco	pieur :				
	Adresse courriel :						
2.	OFFRE						
		umission de la capitale nationale (CCN), d'exents de soumission pour le montant de soumi					
	Total partiel	\$					
	TPS-TVQ - 14.975%	\$					
	TOTAL	\$					
3.	PÉRIODE DE VALIDITÉ DE S	OUMISSION					
	La soumission ne peut être retirée	pour une période de 60 jours suivant la date	de clôture de l'invitation.				
4.	DOCUMENTS DU CONTRAT						
		n et d'acceptation une fois signée par la CCN n et d'acceptation et tout Appendice s'y ratta					

Commission de la capitale nationale

- (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
- (f) Conditions d'assurance;
- (g) Exigences en matière de santé et de sécurité du travail;
- (h) Addenda;
- (i) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
- (j) Toute modification incorporée d'un commun accord entre la CCN et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
- (k) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux Conditions générales; et
- (l) Exigences de Sécurité.
- 2. La langue des documents du contrat sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

29 mai 2015 Page 1 sur 4



FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION

Numéro de soumission de la CCN	Numéro du contrat de la CCN

5. APPENDICES

La soumission comprend l'appendice/les appendices n°(s) I et II au Formulaire de soumission et d'acceptation

6. ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par la CCN, un contrat exécutoire est formé entre la CCN et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à : 4 – *Documents du contrat*.

7. DURÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux dans les 10 semaines / jours à partir de l'avis de l'acceptation de l'offre.

8. TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le soumissionnaire convient que

- (a) le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires. Les travaux qui ne sont pas désignés au tableau des prix unitaires constituent la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire.
- (b) le prix unitaire ainsi que le prix estimatif total doivent être inscrits pour chaque article énuméré;
- (c) le prix unitaire tel que soumissionné sera déterminant dans le calcul du montant estimatif total, et toute erreur dans le calcul du prix estimatif total ou du montant estimatif total sera corrigé par la CCN en vue d'obtenir le montant estimatif total; et
- (d) le tableau suivant est le tableau des prix unitaires qui s'applique à la soumission et au contrat:

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Note : Reportez le montant estimatif total du tableau des prix unitaires, au sous-alinéa 2. *Offre* de ce Formulaire de soumission et d'acceptation.

29 mai 2015 Page 2 sur 4



FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION

Art.	Description	Unités	Qté	Prix unitaire	Montant
1	Mobilisation, Exigences Générales	montant forfaitiare	1		
2	Ouvrages de démolition et article à enlever	montant forfaitiare	1		
3	Enrochement (Perré arrondi)	tonne	11		
4	Granualaire 'A' (MG-20)	tonne	12		
5	Barres d'eau simple	l.m	10		
6	Pont de marais simple	l.m	26		
7	Pont de marais double	l.m	14		
8	Traverse D'eau avec Câble en Acier	montant forfaitiare	1		
9	Bordure de Contrôle de l'érosion en Bois	l.m	30		
10	Escalier en Rondins Simple -Type I	l.m	110		
11	Escalier en Rondins Structural -Type II	l.m	30		
12	Escaliers en bois d'oeuvre de dimensions courantes - Type III	l.m	10		
13	Clôture en bois	par / section	45		
14	Échelle en bois	l.m	16		
15	Murs de soutainement en bois	l.m	25		
16	Marches en pierre trouvées	l.m	240		
17	Roches simple trouvées	ea	125		
18	Mur de souènement en pierre	l.m	10		
19	Remettre les rochers en place sur le champ d'éboulis	ea	75		
20	Semelle ancrée à la roche-mère (triple ancrage)	ea	6		
21	Semelle ancrée à la roche-mère (simple ancrage)	ea	6		
22	Clôture en coco	l.m	150		
23	Travaux mineurs d'excavation et de terrassement	montant forfaitiare	1		
24	Granulaire « A » (MG20) surfaçage	tonne	345		
25	Granulaire « B » (MG56) couche de base	tonne	495		
26	Poussière de pierre	tonne	19		
27	Relocalisation et mise en place des rochers existants	ea.	82		
28	Mise en place de nouveaux rochers	ea.	20		
29	Relocalisation et mise en place de l'enseigne existante	ea.	1		
30	Terre végétale et travaux de terrassement définitif	montant forfaitiare	1		
31	Ensemencement et paillis	montant forfaitiare	1		
9 mai	2015			Total partiel	Page



FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION

9.	L'octroi de cette soumission sera basé sur le prix le plus bas pour la CCN incluant les taxes.				
10.	No	us accusons réception des addendas suivants et en avons tenu	compte dans le calcul de notre prix	du contrat:	
	d'i	nsérer de numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'	,	missionnaire est tenu	
11.	GA	ARANTIE DE SOUMISSION			
	1.	Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de sou à la garantie de soumission.	umission conformément à l'IG08 Ex	igences relatives	
	2.	Si la garantie donnée ne satisfait pas pleinement aux exigence soumission sera rejetée.	ces mentionnées à l'article 1) aux pro	ésentes, la	
	3.	Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumis soumission par la CCN, refuse de fournir la garantie contrac garantie sera confisqué; toutefois, la CCN peut renoncer à se l'intérêt public.	tuelle exigée à la CG9 Garantie con	tractuelle, le dépôt de	
		rons par la présente de fournir à la CCN, aux termes et condit tions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annex		travaux de	
	Noi	m et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (en lettres moulées ou dactylographiées)	Signature	Date	
		ceptons votre soumission de vendre à la CCN, aux conditions ci-jointes, les services de constructions énumérés dans les pré			
		Non et titre de la personne autorisée à signer au nom de la CCN (en lettre moulées ou dactylographiées)	Signature	Date	

FACTURATION

Envoyer la facture originale et 1 copie par la poste à :

Comptes Payables Commission de la capitale nationale 40 rue Elgin, pièce 202 Ottawa, ON K1P 1C7

Ou par courriel à l'adresse suivante: payables@ncc-ccn.ca

Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée cidessus et indiquer clairement le numéro de bon de commande.

29 mai 2015 Page 4 sur 4



LISTE DES SOUS-TRAITANTS

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION

APPENDICE I

- 1) Le soumissionnaire sous-traitera les parties des travaux énumérée dans la liste plus bas au sous-traitant désigné pour chaque partie. Il convient de ne pas apporter de changements à la liste de sous-traitants sans le consentement écrit de Représentant de la CCN. Il comprend que pour chaque partie, s'il nomme plus d'un sous-traitant, ou s'il ne nomme pad de sous-traitant, ou encore s'il n'indique pad que les travaux seront exécutés par sa propre main-d'œuvre lorsqu'il y a lieu, as soumission sera rejetée.
- ies

2)	Le soumissionnaire atteste que les soumissions pour les parties des travaux énumérées ci-dessous ont été red des sous-traitants indiqués :				
	EXIGENCES NON OBLIGATOIRES:				
(a)	Tout autre travaux non-identifié				
	Type de travail:	Sous-traitant:			
	Type de travail:	Sous-traitant:			
	Type de travail:	Sous-traitant:			
	Type de travail:	Sous-traitant:			
	Type de travail:	Sous-traitant:			
	Type de travail:	Sous-traitant:			
		us traitants exécutants la liste des travaux ci m er le nom du sous traitant pour tous travaux ident			
(a)	_				
	Sous traitant:				
	Address:				
(b)	s/o				
	Sous traitant:				
	Address:				
(c)	-<u>s/o</u>				
	Sous traitant:				
	Address:				

29 mai 2015 Page 1 de 1



APPENDIX II / APPENDICE II PROTECTED "A" when completed PROTÉGÉ « A » lorsque rempli

Supplier No. / Nº du

New supplier / Nouveau fournisseur Update	/ Mise à jour		fournisseur			
SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AI FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRE			For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement			
PART 'A' – IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION	On a setting of	and the second of the second o	and forms I amel Nieuwa /			
Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particu		name of entity or individual (if differe nercial de l'entité ou du particulier (s				
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnal	. , , .		Yes / Oui No / Non			
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a For partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctions entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.	r where the affected unique, créée par ur naires touchant une	individual has a controlling or major ancien fonctionnaire touchant une	Yes / Oui No / Non			
Address / Adresse						
		Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / Nº de télécopieur :			
Postal ando / Cada postal	_	()	()			
Postal code / Code postal PART 'B' – STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' – STATUT DU FO	URNISSEUR					
(1) Sole proprietor Propriétaire unique If sole proprietor, provide: Si propriétaire unique, indiquez	Last Nam	e / Nom de famille First name / F	Prénom Initial / Initiale			
(2) Partnership / Société SIN – mandatory for (1) & (2) NAS – obligatoire pour (1) & (2)		Business No.	. (BN) / N° de l'entreprise (NE)			
de personnes		on /Société				
GST/HST / TPS et TVH		Q (Québec)				
Number / Numéro :	Number /	· ·				
Not registered / non inscrit		Not registered / non inscrit				
Type of contract / Genre de contrat		_				
Contract for services only Contrat de services seulement Contrat de Services seulement Contrat de Services seulement	goods & services /	Contract for goods de biens seulemen				
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou service		— de piens sediemen	· —			
71 - 3						
PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNE	MENTS SUR L'INS	FITUTION FINANCIÈRE				
Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envo	yer un spécimen c	e chèque avec ce formulaire				
Branch Number / Institution No. / N° de la succursale N° de l'institution :		Account No. / N° de compte :				
iv de la succursaleiv de l'institution .		N de compte .				
Institution name / Nom	- dress / Adresse : _					
de l'institution :	iless / Aulesse . =					
		Postal Code / Code postal :				
PART 'D' – DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE	'D' – AVIS DE PAI	EMENT PAR DEPOT DIRECT				
E-mail address / Adresse courriel :						
PART 'E' – CERTIFICATION / PARTIE 'E' – CERTIFICATION I certify that I have examined the information provided above and it is correct a	and le décla	re avoir examiné les renseignements sus	mentionnés et l'atteste qu'ils sont			
complete, and fully discloses the identification of this supplier.						
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby request authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank actidentified in part C, all amounts payable to the supplier.	count demande	le fournisseur indiqué sur ce formulaire re e et autorise la Commission de la capitale ompte bancaire indiqué à la partie C, tou	nationale à déposer directement			
Name of authorized person / Title / Nom de la personne autorisée	/ Titre	Signature	Date			
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()						
IMPORTANT						
Please fill in and return to the National Capital Commission with one of y	<u>Our</u> notional	remplir ce formulaire et le retourner à e avec un spécimen de chèque de votr				

la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).

Poster ou télécopier à :

Assistant à l'approvisionnement Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale

40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

Procurement Assistant, Procurement Services Mail or fax to:

National Capital Commission 202-40 Elgin Street

Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable and Receivable Officer – (613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions: Sylvie Monette, Agent aux comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.

Revised July 2014 / Révisé juillet 2014

ECM 2041673 Page 2 de 2



INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES

- IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION
- IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION
- IP03 VISITE [OBLIGATOIRE] DES LIEUX
- IP04 RÉVISIONS DES SOUMISSIONS
- IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
- IP06 NÉGOCIATIONS
- IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS
- IP08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION
- IP09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SMOUMISSIONS

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

- 1) Les documents suivants constituent les documents de soumission:
 - (a) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant
 - (b) Instructions particulières aux soumissionnaires;
 - (c) Instructions générales aux soumissionnaires..

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

- 1) Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal aux contrats, Nicole Galipeau soit par téléphone au 613-239-5678 ext. 5191, par télécopieur au 613-239-5007 ou par courrier électronique à nicole.galipeau@ncc-ccn.ca, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 des Instructions générales aux soumissionnaires, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent principal des contrats dont le nom figure cidessus. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

IP03 VISITE [OBLIGATOIRE] DES LIEUX

1) Une visite de site NON OBLIGATOIRE aura lieu le xxxx, xxxx xxxx, 2014 à 10h, heure d'Ottawa. Cette visite se tiendra à Rideau Hall (Ottawa, Ontario) à l'extérieur de la barrière de l'avenue Princess. Tous les coûts engendrés par le soumissionnaire afin d'assister à la visite de site seront à ses frais. La CCN ne remboursera pas le soumissionnaire pour les dépenses associées à la visite de site.

Pour confirmer votre présence à cette visite et pour avoir accès au lieu, veuillez communiquer avec la Sécurité d'entreprise de la CCN au 613-239-5222 ou <u>securityscreening@ncc-ccn.ca</u> au moins 24 heures avant la visite des lieux.

Veuillez noter que toutes les visites de sites sensibles (résidences officielles et colline parlementaire) devront être coordonnées et approuvées par la Sécurité d'entreprise de la CCN.

29 mai 2015 Page 1 of 3



INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES

[La visite des lieux est OBLIGATOIRE pour ce projet. La signature du représentant du soumissionnaire sera requise sur le formulaire de présence, à défaut de quoi la soumission sera rejetée.]

IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS

1) Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG10 des Instructions générales aux soumissionnaires. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le 613-239-5012.

IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

 Après la date de clôture pour la réception des soumissions, on peut demander les résultats de l'appel d'offres en communiquant avec l'agent principal aux contrats, Nicole Galipeau, soit par téléphone au 613-239-5678 ext 5191, par télécopieur au: 613-239-5007 ou par courrier électronique à nicole.galipeau@ncc-ccn.ca.

IP06 NÉGOCIATIONS

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par la CCN pour les travaux à exécuter pendant la phase de construction
 - a) de 15 % ou moins, la CCN pourra à sa seule discrétion décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :
 - (i) annuler l'appel d'offres; ou
 - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou
 - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et négocier une réduction équivalente sur le prix offert auprès du soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse.
 - b) de plus de 15 %, la CCN pourra décider à sa seule discrétion d'appliquer l'une des mesures suivantes :
 - (i) annuler l'appel d'offres; ou
 - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou
 - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et inviter les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme lors de l'appel d'offres initial à soumissionner de nouveau.
- 2) Si la CCN décide d'entamer des négociations ou de lancer un nouvel appel d'offres, en application aux sous-alinéas 1) a) (iii) ou 1) b) (iii), les soumissionnaires devront recourir aux mêmes sous-traitants et fournisseurs que dans leur offre initiale.
- 3) Si la CCN choisit de négocier une réduction du prix offert, en application au sous-alinéa 1) a) (iii), et qu'elle n'arrive pas à une entente, la CCN pourra exercer l'une des options indiquées aux sous-alinéas 1) a) (i) ou 1) a) (ii).

29 mai 2015 Page 2 of 3



INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES

IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

- 1) La CCN se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la section 3 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit de la CCN, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN pourra alors, à sa seule discrétion,
 - a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
 - b) annuler l'appel d'offres.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits de la CCN définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 des Instructions générales aux soumissionnaires.

IG08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION

1) À l'attribution du contrat, un ensemble de documents de construction (plans et devis) sur papier, signés et scellés, sera fourni à l'entrepreneur retenu. Des ensembles supplémentaires peuvent être disponible et seront fournis sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.

IG09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS

Une ouverture publique des soumissions se tiendra le xxxx, xxxx 2010 après 15 h, heure d'Ottawa, au 40, rue Elgin, pièce 306, Ottawa (Ontario).

29 mai 2015 Page 3 of 3



- IG01 LA SOUMISSION
- IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUMISSIONNAIRE
- IG03 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE
- IG04 TAXE DE VENTE DU QUÉBEC
- IG05 FRAIS D'IMMOBILISATION
- IG06 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT
- IG07 LISTE DESSOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS
- IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION
- IG09 LIVRAISON DES SOUMISSIONS
- IG10 RÉVISION DES SOUMISSIONS
- IG11 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION
- IG12 NUMÉRO D'ENTREPRISE APPROVISIONNEMENT
- IG13 BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES
- IG14 RESPECT DES LOIS APPLICABLES
- IG15 APPROBATION DES MATÉRIAUS DE REMPLACEMENT
- IG16 ÉVALUATION DU RENDEMENT

IG01 LA SOUMISSION

- 1) La soumission doit:
 - a) être présentée sur le Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;
 - doit être établie en fonction des documents de soumission énumérés aux Instructions particulières aux soumissionnaires;
 - c) doit être remplie correctement à tous égards;
 - d) être signée par un représentant dument autorisé par le soumissionnaire; et
 - e) être accompagnée
 - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG08; et
 - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de soumission où il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG11, toute modification aux sections prédactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de soumission et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de soumission et d'acceptation par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux Documents de soumission.

30 décembre 2013 Page 1 of 8



IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUMISSIONNAIRE

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande de la CCN, une preuve satisfaisante de :
 - a) ce pouvoir de signature;
 - b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

IG03 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

1) La CCN est une société d'État assujettie à la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente de l'Ontario (TVO) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Les tarifs proposés n'incluent pas la TPS ou la TVO/TVQ. Le soumissionnaire choisi devra indiquer séparément, sur toutes les factures ou demandes de paiement, les montants en taxe sur les produits et services (TPS), en taxe de vente de l'Ontario (TVO) et en taxe de vente du Québec (TVQ), dans la mesure où elles s'appliquent, que la CCN doit payer. Ces montants seront payés à l'entrepreneur choisi qui est tenu de verser les sommes correspondantes à l'Agence de revenu du Canada et aux gouvernements provinciaux respectifs.

En vertu de l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements des sociétés d'État dans le cadre de contrats de services applicables (y compris les contrats comportant des biens et des services) doivent être déclarés sur un feuillet T1204. Pour respecter cette obligation, l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants sur le formulaire Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt (voir Appendice 11).

En signant ce formulaire, l'entrepreneur atteste qu'il ou elle a examiné les renseignements fournis ci-haut, y compris la dénomination sociale, l'adresse et les numéros d'identification aux fins de l'impôt, c) ou d) selon le cas, que ces renseignements sont exacts et complets, et qu'ils permettent de l'identifier.

Ce formulaire de "Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt " doit être dûment rempli et retourné à la CCN avant que tout contrat ne soit accordé à votre entreprise (voir l'appendice 11).

IG04 TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

1) Voir IG03.

IG05 FRAIS D'IMMOBILISATION

1) Pour l'application de la CG1.8 Lois, permis et taxes, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipal qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

30 décembre 2013 Page 2 of 8



IG06 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT

 Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation s'il y a lieu, et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

IG07 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS

1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire devra être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui déposera la soumission recevable la moins-disante devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les tranches des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences pourrait donner lieu au rejet de la soumission.

IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

- Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission taxes incluses.
 - Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.
- 2) Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant :

http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027

- Le formulaire approuvé de cautionnement de soumission figure à la fin de la présente section.
- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
 - a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre de la CCN; ou
 - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; ou
- 4) La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste visé(e) à l'alinéa 3)a) de l'IG08 doit être certifié(e) par ou tiré(e) sur :
 - a) une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou
 - b) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou
 - une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou

30 décembre 2013 Page 3 of 8



- d) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6) (b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
- e) la Société canadienne des postes.
- 5) Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4) de l'IG08.
- 6) Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière..
- 7) Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) de l'IG08 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
 - a) soit payables au porteur; ou
 - soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations à la CCN sous la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
 - c) soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom de la CCN conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada.
- 8) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par la CCN comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
- 9) Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 8) de l'IG08
 - a) doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
 - (i) verse un paiement à la CCN, en tant que bénéficiaire;
 - (ii) accepte et paye les lettres de change tirées par la CCN;
 - (ii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
 - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
 - b) précise la somme nominale qui peut être retirée;
 - c) précise sa date d'expiration;
 - d) prévoit le paiement à vue à la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par l'administrateur de contrat de la CCN identifié dans la lettre de crédit par son bureau;

30 décembre 2013 Page 4 of 8



- e) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f) prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600;
- g) précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600 et;
- h) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du conformateur.
- 10) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
 - a) la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est nonconforme; et
 - b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
 - c) l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rang dans l'échelle de classement; et
 - d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
 - e) l'annulation de l'invitation, pour tous les soumissionnaires.
- 11) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10 de l'IG08 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, la CCN se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

IG09 LIVRAISON DES SOUMISSIONS

- Le formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme et la garantie de soumission doivent être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice du formulaire de soumission et d'acceptation pour la réception des soumissions.
- 2) Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux soumissionnaires
 - a) la soumission doit être en dollars canadiens;
 - b) la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte; et
 - c) toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
 - a) numéro de soumission;

30 décembre 2013 Page 5 of 8



- b) le nom du soumissionnaire.
- 4) La livraison correcte de la soumission dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire. La soumission doit être reçue à la date et à l'heure prévue pour la fermeture de l'appel d'offres, ou avant. Les soumissions présentées en retard seront rejetées.

IG10 RÉVISION DES SOUMISSIONS

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie (numéro pour envois par télécopieur seulement, 613-239-5012, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit :
 - a) porter l'en-tête de lettre ou la signature du soumissionnaire;
 - b) pour le montant de soumission total, préciser clairement le montant de la révision en cours. Le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément;
 - c) pour la partie de la soumission à prix unitaires, préciser clairement la ou les révisions en cours au(x) prix unitaire(s) et le ou les articles auxquels s'applique chaque révision. Si une révision s'applique à un article particulier dont le prix a déjà été modifié, il faut alors indiquer séparément, en plus du montant de la révision en cours, le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, pour cet article.
- 2) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention « CONFIRMATION SEULEMENT ».
- 3) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devra/devront être rejetée(s). L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

IG11 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION

- 1) La CCN n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG11, la CCN peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 ("Fraudes envers le gouvernement" et "l'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale"), 124 ("Achat ou vente d'une charge"), 380 ("Fraudes commise au détriment de Sa Majesté") ou 418 ("Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté") du Code criminel du Canada, ou en vertu de l'alinéa 80(1)d ("Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport"), au paragraphe 80(2) ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") ou à l'article 154.01 ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") de la Loi sur la gestion des finances publiques:
 - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
 - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé

30 décembre 2013 Page 6 of 8



ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la tranche des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;

- d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec la CCN :
 - (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
 - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction de la CCN à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
 - (iii) la CCN a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
 - (iv) la CCN détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG11, la CCN peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
 - a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
 - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
 - c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part de la CCN et de ses représentants;
 - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG11, la CCN peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
 - a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque élément de prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
 - b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat; et
 - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément au alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG11, pour des motifs d'instincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)b) de l'IG11, la CCN doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 6) La CCN peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit si elle détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.

30 décembre 2013 Page 7 of 8



IG12 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT

1) Sans objet.

IG13 BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES

 S'il est indiqué dans l'annonce d'invitation qu'il faut avoir recours à un Bureau des soumissions déposées, le soumissionnaire doit obtenir ses soumissions selon les règles et procédures du Bureau local des soumissions déposées.

IG14 RESPECT DES LOIS APPLICABLES

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG14, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG14 donnera lieu au rejet de la soumission.

IG15 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT

1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents de soumission.

IG16 ÉVALUATION DU RENDEMENT

1) Les soumissionnaires doivent noter que la CCN évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment. On trouvera le formulaire de rapport d'évaluation de l'entrepreneur à la fin de la présente section.

30 décembre 2013 Page 8 of 8



CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

			Numéro de caution	nnement
			1	Montant \$
SACH	EZ PAR LES PR	ÉSENTES que		à titre de débiteur
princip	oal (ci-après le dél	biteur principal), et		, à titre de
cautio	n (ci-après appelé	ée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers	s, exécuteurs et ayants droit co	onjointement et solidairement, sous
réserv	e des conditions e	énoncées aux présentes, envers la Commission	de la capitale nationale, le créa	ancier, (ci-après appelée la CCN),
au pai	ement de la somn	ne de		dollars
(\$) en monnaie légale du Canada.		
SIGNÉ	É ET SCELLÉ le	jour de	, ,	. ATTENDU QUE le débiteur
princip	oal a présenté une	e soumission écrite à la CCN en date du	jour de	,
pour :				·
LE PR	RÉSENT CAUTIO	NNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :		
(a)		incipal, dans l'éventualité où sa soumission est a soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'		par la CCN ou, en l'absence d'un tel
(b)	signature d acceptée; 2. fournit un c nominale re si le débiteur pri pour les travaux	le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'u es formulaires requis, tous les documents contr autionnement d'exécution et un cautionnement p espective de 50% de la valeur du contrat, à la sat incipal verse à la CCN la différence entre le mon s, les fournitures et les services visés par ladite s pumission du débiteur principal;	ractuels qu'il peut être tenu de pour le paiement de la main-d' tisfaction de la CCN, ou toute a entant de sa soumission et le m	e signer aux termes de la soumission deuvre et des matériaux d'une valeur autre garantie acceptable par la CCN; nontant du contrat conclu par la CCN
dans l	e cas contraire, le	présent cautionnement demeurera en vigueur.		
	VU TOUTEFOIS dans le présent c	que la caution et le débiteur principal ne soient pautionnement.	pas obligés envers la CCN pοι	ur une somme supérieure au montant
		r que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuiée à son siège social au Canada dans les douz		
		ébiteur principal et la caution, par l'entremise de à la date indiquée plus haut.	e leur représentant dûment au	itorisé, ont dûment signé et scellé le
SIGNÉ	É, SCELLÉ ET DÉ	ÉLIVRÉ, en présence de :	Remarque : le cas échéa	ant, apposer le seau de la compagnie.
	ébiteur rincipal			
Τέ	émoins			
_	Saution			



CONTRACTOR PERFORMANCE EVALUATION REPORT FORM FORMULAIRE - RAPPORT D'ÉVALUATION DU RENDEMENT DE L'ENTREPRENEUR

Date			Contract no. / No du contrat				
Description of work / Description des travaux							
Contractor's husiness name / Nom de l'entraprise de	l'antropropour		Contractor's site of	unarintandant / Ca	ontremaître de l'entreprene		
Contractor's business name / Nom de l'entreprise de l'entrepreneur			Contractor's site st	iperintendent / Co	miremaiire de l'entreprene	ur	
Contractor's business address / Adresse de l'entrepr	ise de l'entrepren	eur					
NCC representative / Benrécentant de la Cé	-N						
NCC representative / Représentant de la Co	>IN	Telephone no. /	N°. de téléphone	E	E-mail address / Adresse é	electro	nique
							1
Contract information / Information sur le co	ontrat						
Contract award amount / Montant du marché adjugé			Contract award dat	te / Date de l'adjud	dication du marché		
Final amount / Montant final			Actual contract con	npletion date / Da	te réelle d'achèvement du	contr	at
Number of change orders / Nombre d'ordres de char	ngement		Final certificate dat	te / Date du certific	cat final		
Quality of workmanship / Qualité des trava	ux exécutés		Category /	Catégorie	Scale / Échelle	Poi	nts / Pointage
This is the rating of the quality of the workmanship. A	at final completion		Unacceptable / Ina		0 – 5		<u> </u>
the materials and equipment incorporated in the work set out in the plans and specifications.	c must meet the re	equirements	Not satisfactory / N	on-satisfaisant	6 – 10		
Il s'agit de l'évaluation de la qualité des travaux exéc	utés À l'achèvem	nent des	Satisfactory / Satisf		11 – 16		
travaux, la qualité des matériaux et de l'équipement établies dans les plans et devis.			Superior / Supérieu		17 - 20		
Time / Délai d'exécution							
This is the rating of the timeliness of completion cons			Unacceptable / Ina	cceptable	0 – 5		
date compared with the original (or amended) contra for conditions beyond the control of the contractor.	ct completion date	e and allowing	Late / En retard	•	6 – 10		
Il s'agit de l'évaluation du délai d'exécution des trava	ux en prenant en	considération	On time / À temps		11 – 16		
la date actuelle d'achèvement des travaux par rappo modifiée) et en tenant compte des conditions indépe			Ahead of schedule	/ En avance sur			
l'entrepreneur.		le calendrier	/ En availor ou	17 - 20			
Project management / Gestion de projet					0 -		
This is the rating of how the project, as described in the was managed including co-ordination, quality control			Unacceptable / Ina	•	0 – 5		
development and implementation.	, ellective scriedu	iie	Not satisfactory / N		6 – 10 11 – 16		
Voici l'évaluation de la façon dont le projet décrit dan			Satisfactory / Satisf		17 - 16		
été géré, y compris la coordination, le contrôle de la calendrier efficace et la mise en œuvre.	qualite, l'elaborati	on d'un					N/A / S/O
Contract management / Gestion de co	ntrat		Criteria not applicable / Critère non-applicable N/A / S/O				14/7/ 5/0
Contract management / Cochon de Co	ntrat		Unacceptable / Ina	cceptable	0 – 5		
This is the rating of how the contract was administered	nd in accordance	with the	Not satisfactory / N	·	6 – 10		
provisions expressed in the "front end" portion of the		with the					
Voici l'évaluation de la façon dont le contrat a été ad		ment aux	Satisfactory / Satisf		11 – 16		
dispositions comprises dans la partie « prioritaire » d	es documents.		Superior / Satisfais		17 - 20		
			Criteria not	applicable / Critèr	e non-applicable		N/A / S/O
Health and safety / Santé et sécurité This is the rating of the effectiveness of how the occu	inational health a	nd safety					
provisions (whether identified in the contract or those	of provincial legi:	,	Unacceptable / Ina	•	0-5		
otherwise applicable) were managed and administer		à la aanté at à	Not satisfactory / Non-satisfaisant 6 – 10 Satisfactory / Satisfaisant 11 – 16				
Voici l'évaluation de l'efficacité avec laquelle les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail (dans le contrat, dans les règlements provinciaux ou dans tout		Superior / Satisfais		17 - 20			
autre document) ont été gérées et administrées.					ts / Pointage total		/100
Comments / Commentaires				Total politi	is / Follitage total		7100
Comments / Commentalies							
Name / Nom	Title / Titre			Signature			Date

INSTRUCTIONS AND ADDITIONAL INFORMATION (Contractor Performance Evaluation Report) INSTRUCTIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur)

QUALITY OF WORKMANSHIP – QUALITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS

The NCC representative is to consider how the workmanship compares with:

- the norms in the area in which the work was carried out
- the contractor's compliance with any quality provisions outlined in the drawings and specification
- the quality of workmanship provided by other contractors on similar projects in the same facility/facilities

Le représentant de la CCN doit évaluer la qualité de l'exécution en fonction de ce qui suit :

- le respect des normes s'appliquant aux travaux réalisés
- la conformité de l'entrepreneur aux exigences de qualité comprises dans les dessins et dans les devis
- la qualité de l'exécution des travaux accomplis par d'autres entrepreneurs dans le cadre de projets similaires réalisés dans la même installation ou dans des installations semblables.

TIME / DÉLAIS D'EXÉCUTION

For the purpose of evaluation the contractor's time performance, consideration must be given to conditions beyond the contractor's control including NCC / Consultant / Client performance.

Consider conditions beyond the contractor's control, e.g.,

- availability of, and access to the site
- changes in soil or site conditions
- weather extremes
- strikes
- material / equipment supply problems originating from manufacturers/suppliers
- quality of plans and specifications
- major change(s) in scope
- cumulative effect of changes
- was the NCC able to meet its obligations?
- timely decisions, clarifications, approvals, payments in due time
- delays caused by other contractors in the same facility

Afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur en matière de délai d'exécution, on doit prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, y compris le rendement de la CCN, de l'expert-conseil et du client.

Prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, par exemple :

- disponibilité du chantier et accès au chantier
- modifications des conditions du sol ou du chantier
- température
- grèves
- problèmes d'approvisionnement en matériel et en équipement provenant des manufacturiers/fournisseurs
- qualité des plan et devis
- modifications importantes à l'étendue des travaux
- effets cumulatifs des modifications
- la CCN a-t-elle été capable de remplir ses obligations?
- décisions, clarifications, approbations, paiements en temps opportun
- les retards occasionnés par d'autres entrepreneurs travaillant dans la même installation.

The NCC representative's estimate of a reasonable maximum time allowance resulting from conditions beyond the contractor's control is L'estimation, par le représentant de la CCN, du temps maximum alloué pour les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur est

The period of delay attributable to the contractor is La période de retard attribuable à l'entrepreneur est

Did the contractor make an effective effort / Est-ce que l'entrepreneur s'est efforcé :

- to meet the schedule / de respecter l'échéancier des travaux
- to clean up deficiencies in a reasonable time / de corriger les vices dans un délai raisonnable

Have you recommended assessments and damages for late completion under the contract? Avez-vous recommandé des dédommagements pour retard d'exécution aux termes du marché?

	Yes
	Oui
	Vac

	Yes
	Oui

No Non

Nο

Non No

Non

PROJECT MANAGEMENT / GESTION DU PROJET

The extent to which the contractor takes charge of and effectively manages the work has a direct effect on the inputs required of the NCC.

La mesure dans laquelle l'entrepreneur assume efficacement la gestion des travaux a une incidence directe sur les services qu'on attend de la CCN.

Consideration should be given to: Did the contractor

- employ a knowledgeable site superintendent
- required additional input from the NCC staff above that which is normal for a project of similar size and nature
- promptly commence the work
- provide realistic schedules and updates in accordance with the terms of the contract
- provide a comprehensive work plan and adhere to its milestones
- order material promptly and in such a way as to expedite the progress of the work
- provide shop drawings promptly and were they of sufficient detail

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fait appel aux services d'un surintendant de chantier expérimenté
- demandé au personnel de la CCN une plus grande contribution que ce qui est normal pour un projet de cette importance et de cette nature
- commencé les travaux dans les plus brefs délais
- fourni un calendrier réaliste et des mises à jour conformément aux modalités du contrat
- présenté un plan de travail complet et a respecté les échéances
- commandé le matériel rapidement et de façon à accélérer l'avancement des travaux.
- fourni rapidement des dessins d'atelier comprenant suffisamment de détails

PROJECT MANAGEMENT (cont'd) / GESTION DU PROJET (suite)

- effectively manage and complete all Division 1 work site activities
- promptly provide reasonable quotations for changes to the original scope of work
- cooperate when issued directions by the NCC representative
- interpret the contract documents accurately
- establish effective quality control procedures
- effectively coordinate and manage the work of its subcontractors
- promptly correct defective work as the project progressed
- promptly clean-up all deficiencies and incomplete work after issuance of the Interim Certificate of Completion
- satisfactorily clean the work site periodically and at the completion of the project

- géré et achevé efficacement toutes les activités sur le chantier de la Division 1
- proposé rapidement des prix raisonnables pour les modifications à l'énoncé des travaux initial
- accepté les directives du représentant de la CCN
- interprété les documents contractuels avec exactitude
- mis en place des procédures de contrôle de la qualité efficaces
- coordonné et géré efficacement les travaux confiés à des soustraitants
- corrigé promptement le travail défectueux en cours de projet
- corrigé rapidement les travaux non acceptables et terminé les travaux incomplets après réception du certificat provisoire d'achèvement
- nettoyé de façon satisfaisante le chantier périodiquement ainsi qu'à la fin du projet.

CONTRACT MANAGEMENT / GESTION DU CONTRAT

The effectiveness of the contractor to administer the contract in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the contract documents.

Consideration should be given to: Did the contractor

- in the time frame specified, provide its contract security, Insurance Certificate fully executed and WSIB form where applicable
- submit progress claims in the correct format, accurately representing the work successfully completed and material delivered to the site but not yet installed for each payment period
- submit a Statutory Declaration correctly completed with each progress
- submit an updated Schedule if so specified
- pay subcontractors and suppliers in a timely fashion in accordance with the terms and conditions of its subcontracts
- promptly appoint a competent site superintendent
- notify the NCC representative of all its subcontracting activities
- apply for, obtain and pay for all necessary permits, licenses and certificates
- cooperate with other contractors sent onto the site of the work
- remove a superintendent or unsuitable worker when requested by the NCC representative to do so
- effectively protect the work and the contract documents provided by
- comply with all warranty provisions up to the date of the Contractor Performance Evaluation Report Form (CPERF)
- effectively manage the site during a suspension or termination of the work to mitigate any additional costs to the NCC
- deal promptly with any claims from creditors
- maintain complete records of the project
- provide information promptly when requested to do so
- expedite and co-operate in the settlement of all disputes

Efficacité avec laquelle l'entrepreneur a administré le contrat conformément aux dispositions continues dans la partie « prioritaire » des documents contractuels.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni, dans le délai prescrit, une garantie contractuelle, un certificat d'assurance dûment signés et le formulaire de la CSST, le cas échéant
- présenté des réclamations périodiques dans le bon format, en décrivant avec précision les travaux exécutés et le matériel livré sur le chantier mains non encore installé, pour chaque période de paiement
- présenté une déclaration solennelle correctement remplie avec chaque réclamation périodique
- fourni un calendrier à jour, sur demande
- payé rapidement les sous-traitants et les fournisseurs conformément aux conditions des contrats de sous-traitance
- désigné dans les plus brefs délais un surintendant de chantier qualifié
- tenu au courant le représentant de la CCN de toutes les activités de sous-traitance
- demandé, obtenu et payé tous les permis, licences et certificats nécessaires
- collaboré avec les autres entrepreneurs envoyés sur le lieu des travaux
- remplacé un surintendant ou un travailleur inapte à la demande du représentant de la CCN
- protégé efficacement les travaux et les documents relativement aux travaux et au contrat fournis par la CCN
- respecté toutes les dispositions de garantie jusqu'à la date du Formulaire Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (FRERE)
- géré efficacement le chantier pendant une suspension des travaux ou lors de leur achèvement, afin de limiter tout coût supplémentaire pour la CCN
- traité dans les plus brefs délais les demandes de paiement des créanciers
- tenu des dossiers complets sur le projet
- fourni promptement les renseignements demandés
- accélère et coopère dans le règlement des différends

HEALTH AND SAFETY / SANTÉ ET SÉCURITÉ

The effectiveness to which the contractor managed and administered the occupational health and safety provisions as stipulated in the contract documents and those required by provincial legislation or those that would otherwise be applicable to the site of the work.

Consideration should be given to: Did the contractor

- provide the NCC with a copy of its health and safety program prior to award of contract
- provide the NCC with a copy of its site specific hazardous assessment prior to award of contract
- apply for and obtain the provincial Notice of Project prior to commencement of the work
- apply for and obtain the Building Permit prior to commencement of the work
- provide a competent superintendent who
 - is qualified in health and safety matters because of her/his knowledge, training and experience
 - is familiar with the OH&S Act and its Regulations that apply to the site of the work
 - remedies any potential or actual danger of health and safety to those employed at the work site
- respond in a timely manner to any non-compliance safety issues noted by the NCC or a representative of the authority having jurisdiction
- implement its safety program in a proactive manner

Efficacité avec laquelle l'entrepreneur a géré et administré les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail telles que stipulées dans les documents contractuels et dans les règlements provinciaux ou ceux s'appliquant normalement au lieu des travaux.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni à la CCN une copie de son programme en matière de santé et de sécurité avant l'octroi du contrat
- fourni à la CCN une copie de son évaluation des dangers pouvant survenir sur les lieux avant l'octroi du contrat
- demandé et obtenu l'avis de projet provincial avant le début des travaux
- demandé et obtenu le permis de construction avant le début des travaux
- engagé un surintendant qui :
 - est qualifié en matière de santé et de sécurité de par ses connaissances, sa formation et son expérience
 - connaît bien les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de son règlement qui s'applique sur le lieu des travaux
 - remédie à tout danger possible ou réel en matière de santé et de sécurité pouvant toucher toutes les personnes travaillant sur le lieu des travaux
- traité rapidement tous les problèmes de non-conformité à la sécurité relevés par la CCN ou par un représentant de l'autorité qui a juridiction
- mis en œuvre son programme de sécurité de façon proactive



GC1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CG1.1	INTERPRÉ	TATION				
	CG1.1.1	En-têtes et références				
	CG1.1.2	Terminologie				
	CG1.1.3	Application de certaines dispositions				
	CG1.1.4	Achèvement substantiel				
	CG1.1.5	Achèvement				
CG1.2	DOCUMEN	NTS CONTRACTUELS				
	CG1.2.1	Généralités				
	CG1.2.2	Ordre de priorité				
	CG1.2.3	Sécurité et protection des travaux et des documents				
CG1.3	STATUT D	DE L'ENTREPRENEUR				
CG1.4		ΓRECOURS				
CG1.5	RIGUEUR	DES DÉLAIS				
CG1.6	INDEMNIS	INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR				
CG1.7	INDEMNIS	SATION PAR LA CCN				
CG1.8	LOIS, PER	MIS ET TAXES				
CG1.9		SATION DES TRAVAILLEURS				
CG1.10	SÉCURITÉ	NATIONALE				
CG1.11		LEURS INAPTES				
CG1.12		IIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES				
CG1.13	CONFLIT	D'INTÉRÊTS				
CG1.14	CONVENT	TIONS ET MODIFICATIONS				
CG1.15	SUCCESSI	ON				
CG1.16	CESSION					
CG1.17	POTS-DE-	VIN				
CG1.18	ATTESTA	ΓΙΟΝ – HONORAIRES CONDITIONNELS				
CG1 19	SANCTION	IS INTERNATIONALES				

CG1.1 INTERPRÉTATION

CG1.1.1 En-têtes et références

- 1) Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
- 2) Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
- 3) Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

CG1.1.2 Terminologie

- 1) Dans le contrat :
 - « CCN » signifie la Commission de la capitale nationale;
 - « certificat d'achèvement » signifie le certificat délivré par la CCN à la fin des travaux;
 - « certificat d'achèvement substantiel » signifie le certificat délivré par la CCN lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

30 décembre 2013 Page 1 de 10

Canadä Canadä

GC1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- « certificat de mesure » signifie le certificat délivré par la CCN pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;
- « Conditions supplémentaires » signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;
- « contrat » signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;
- « dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;
- « entente à prix forfait » signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants »;
- « entente à prix unitaire » signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;
- « entrepreneur » signifie la personne qui passe un contrat avec la CCN pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit à la CCN;
- « fournisseur » signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;
- « garantie du contrat » signifie toute garantie donnée à la CCN par l'entrepreneur conformément au contrat;
- « jour ouvrable » signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.
- « matériaux » comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;
- « montant du contrat » signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat;
- « outillage » comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;
- « personne » comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium ou une société;
- « renseignements et biens délicats » signifie des renseignements ou des biens que la CCN a déterminé TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS;

30 décembre 2013 Page 2 de 10

Canada Canada

GC1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- « représentant de la CCN » signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant la CCN pour l'application de ce contrat, y compris toute personne dont le nom est transmis à l'entrepreneur et qui est autorisée par écrit par le représentant de la CCN;¹
- « sous-traitant » signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6 *Sous-traitance*, pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;
- « surintendant » signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6 Surintendant;
- « tableau des prix unitaires » signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;
- « travaux » signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.
- « vérification de sécurité » est un terme générique qui désigne tous les types et les niveaux de vérifications de sécurité du personnel effectuées par la CCN, y compris la cote de fiabilité, l'autorisation d'accès aux emplacements, et les attestations de sécurité de niveau confidentiel, secret et très secret.

CG1.1.3 Application de certaines dispositions

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

CG1.1.4 Achèvement substantiel

- 1) Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
 - a) lorsque, suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis de la CCN, prête à être utilisée par la CCN ou est utilisée aux fins prévues;
 - b) lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis de la CCN, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
 - (i) 3 % des premiers 500 000 \$;
 - (ii) 2 % des prochains 500 000 \$; et
 - (iii) 1 % du reste

du montant du contrat au moment du calcul de ce coût.

2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;

30 décembre 2013 Page 3 de 10



GC1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5 *Retards et prolongation de délai*, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
- b) que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

CG1.1.5 Achèvement

1) Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction de la CCN.

CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

CG1.2.1 Généralités

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre la CCN et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

CG1.2.2 Ordre de priorité

- En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après :
 - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
 - b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;
 - c) les Conditions supplémentaires;
 - d) les Conditions générales;
 - e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
 - f) les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent:

30 décembre 2013 Page 4 de 10

CCN NCC Canada

GC1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) les devis l'emportent sur les dessins;
- b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
- c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

- 1) L'entrepreneur devra garder et protéger tous les renseignements délicats relatifs au contrat (très secret, secret, confidentiel et protégé), y compris les documents imprimés ou sur support numérique, les dessins, l'information, les maquettes, les copies, les systèmes de traitement, qu'ils soient fournis par la CCN ou par lui-même, contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur restreindra l'accès aux renseignements délicats de la CCN aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 3) L'entrepreneur devra s'assurer que tous les renseignements relatifs au contrat énumérés à l'alinéa 1) soient gardés et protégés par tout sous-traitant, agent ou fournisseur, et d'en restreindre l'accès aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 4) L'entrepreneur traitera comme confidentiels tous les renseignements relatifs aux travaux qui lui sont fournis par la CCN ou en son nom, de même que tous les renseignements qu'il recueillera dans le cadre de l'exécution des travaux, et ne divulguera ces renseignements à quiconque sauf avec la permission écrite de la CCN. L'entrepreneur peut toutefois divulguer des renseignements à un soustraitant, conformément aux conditions du contrat, si lesdits renseignements sont nécessaires à l'exécution d'un contrat de sous_traitance. Le présent article ne s'applique pas aux renseignements :
 - (a) accessibles au public d'une source autre que l'entrepreneur;
 - (b) dont l'entrepreneur dispose déjà ou dont il prend connaissance d'une source autre que la CCN, sauf d'une source réputée par l'entrepreneur être liée à la CCN par une clause de non divulgation.
- 5) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, l'entrepreneur devra, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ces documents, y compris toute mesure pouvant être énoncée ailleurs dans le contrat ou exigée, si besoin est, par écrit par la CCN.
- 6) Sans limiter la portée générale des alinés 4) et 5) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, la CCN a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de qui que ce soit d'autre à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité n'importe quand pendant la durée du contrat; l'entrepreneur devra respecter toutes les instructions écrites délivrées par la CCN, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de qui que ce soit d'autre, à tous les niveaux, doivent signer et passer des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- 7) L'entrepreneur devra signaler à la CCN tout incident de sécurité, réel ou présumé, impliquant la perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit aux biens ou au renseignements de la CCN.

30 décembre 2013 Page 5 de 10



GC1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit la CCN et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous niveaux, ainsi que leurs employés ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires de la CCN.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de Santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

CG1.4 DROITS ET RECOURS

 Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS

1) Le temps est de l'essence même du contrat.

CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense de la CCN contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre la CCN et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour la CCN portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2) L'entrepreneur tient la CCN indemne ou à couvert de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et tout autre personne à tous niveaux, dans l'exécution des travaux.
- 3) Pour l'application de l'alinéa 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

CG1.7 INDEMNISATION PAR LA CCN

1) La CCN, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, de la *Loi sur les brevets* et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :

30 décembre 2013 Page 6 de 10



GC1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits de la CCN concernant le chantier si elle en est propriétaire;
- b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par la CCN à l'entrepreneur aux fins de travaux

CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et aux Conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN. L'entrepreneur doit fournir à la CCN la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où la CCN lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 3) Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise la CCN du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
- 5) Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme à la CCN dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8
- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas la CCN.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5 Achèvement substantiel des travaux, l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fourni à la CCN une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent à la CCN après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10 *Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de la CCN*, l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.

30 décembre 2013 Page 7 de 10

Canadä Canadä

GC1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

- 1) Avant l'attribution du contrat, au moment de la présentation de sa première demande d'acompte, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande de la CCN, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte lesdites lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toutes autres personnes à quelque niveau et de toutes personnes participant à l'exécution des travaux qui sont assujetties aux dies lois.

CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE

- 1) Si la CCN est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, elle peut ordonner à l'entrepreneur :
 - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
 - b) de retirer de l'emplacement des travaux toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis de la CCN, comporter un risque pour la sécurité nationale; et

l'entrepreneur doit s'y conformer.

2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombent en vertu de l'alinéa 1) de la CG1.10.

CG1.11 TRAVAILLEURS INAPTES

1) La CCN ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis de la CCN, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

- 1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable de la CCN.
- 2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable de la CCN.

CG1.13 CONFLIT D'INTERETS

1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

30 décembre 2013 Page 8 de 10

Canadä Canadä

GC1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS

- Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures, s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause, terme ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit s'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause, terme ou condition.
- 3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

CG1.15 SUCCESSION

1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16 *Cession*, au bénéfice de leurs ayants droit qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG1.16 CESSION

1) L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de la CCN.

CG1.17 POTS-DE-VIN

 L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé de la CCN ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

- 1) À la présente:
 - a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;
 - b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
 - c) « personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement* des lobbyistes LRC (1985), ch. 44 (4^e suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au

30 décembre 2013 Page 9 de 10



GC1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.

- 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat, sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, la CCN peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES

- Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le gouvernement du Canada. En conséquence, la CCN ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.
 - Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante : http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp.
- 2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas à la CCN un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3) Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur respecte tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit terminé conformément à la CG7.3 *Résiliation du contrat*.

30 décembre 2013 Page 10 de 10



CG2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

- CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN
- CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT
- CG2.3 AVIS
- CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER
- CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX
- CG2.6 SURINTENDANT
- CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE
- CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN

- 1) La CCN doit désigner un représentant et doit aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de ce représentant.
- 2) Le représentant de la CCN exerce les devoirs et fonctions de la CCN en vertu du contrat.
- 3) Le représentant de la CCN est autorisé à adresser des instructions et directives à l'entrepreneur et à accepter au nom de la CCN tout avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 4) Le représentant de la CCN doit, dans un délai raisonnable, examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

- Dans l'éventualité ou, avent l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la protée générale de ce qui précède, concernant;
 - a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
 - b) l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
 - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
 - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;
 - e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
 - f) l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par la CCN, sous réserve des dispositions de la CG8 Règlement des différends.

- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive de la CCN qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par la CCN conformément au contrat, la CCN peut recourir aux méthodes qu'elle juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse à la CCN une somme égale à

30 décembre 2013 Page 1 de 5



CG2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par la CCN en raison de défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par la CCN pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

CG2.3 AVIS

- 1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:
 - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
 - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
 - c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu de la CG7.1 Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur, de la CG7.2 Suspension des travaux et de la CG7.3 Résiliation du contrat doit l'être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle, opérant sous une raison sociale ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER

 De concert avec la CCN, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX

- 1) La CCN devra examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. La CCN doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) La CCN doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soient fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser à la CCN, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par la CCN pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre à la CCN d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par la CCN et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, la CCN doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.

30 décembre 2013 Page 2 de 5



CG2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

- 4) L'entrepreneur doit fournir à la CCN les renseignements relatifs à l'exécution du contrat qu'elle peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre à la CCN de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives de la CCN ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution, d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser la CCN de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer à la CCN un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- 6) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande de la CCN, découvrir ces travaux, et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

CG2.6 SURINTENDANT

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet à la CCN, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis de la CCN, est incompétent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction de la CCN.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit de la CCN. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, la CCN peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable à la CCN l'ait remplacé.

CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6 *Surintendant*, l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison:
 - a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial;

30 décembre 2013 Page 3 de 5



CG2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

- b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial de toute personne ayant un lien avec elle;
- c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas 2)a) et 2)b) de la CG2.7.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il:
 - a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
 - b) transmet à la CCN, par courrier recommandé ou par messager, un exemplaire de la plainte;
 - c) lorsque les Conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet un exemplaire de la plainte au Programme du travail de RHDSC, à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les Conditions de travail. (On entend par « Programme du travail de RHDSC » la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.)
- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive de la CCN à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon la CCN, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.
- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, la CCN peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7 ou exercer compensation conformément à la CG5.9 *Droit de* compensation à concurrence de ladite somme.
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, la CCN doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par la CCN.
- 8) La CCN peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
 - a) une sentence arbitrale rendue conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial du gouvernement fédéral*, LR 1985, ch. 17 (2^e supplément);
 - b) une décision écrite rendue en application de la *Loi canadienne sur les Droits de la personne*, LR 1985, ch. H-6;
 - c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
 - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si la CCN est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, la CCN peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1 *Travaux retirés à l'entrepreneur*.

30 décembre 2013 Page 4 de 5



CG2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6 *Sous-traitance*, l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4 Exécution des travaux, tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition de la CCN ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que la CCN peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

30 décembre 2013 Page 5 de 5



- CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT
- CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS
- CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER
- CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- CG3.5 MATÉRIAUX
- CG3.6 SOUS-TRAITANCE
- CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS
- CG3.8 MAIN-D'OEUVRE
- CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION (ANNULÉ)
- CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE LA CCN
- CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX
- CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER
- CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT

1) L'entrepreneur doit :

- a) préparer et présenter à la CCN, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
- b) surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
- aviser la CCN de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par la CCN; et
- d) préparer et présenter à la CCN, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction de la CCN, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger de toutes les défectuosités énumérées.

CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS

1) L'entrepreneur doit signaler à la CCN avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers la CCN, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par la CCN ou en son nom.

CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

- 1) Sous réserve de la CG3.7 Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs, l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.
- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de sante et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

30 décembre 2013 Page 1 of 6



CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

- L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1 *Calendrier d'avancement*; il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4) Lorsque requis par écrit par la CCN, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que la CCN juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles à la CCN.
- 7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

CG3.5 MATÉRIAUX

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse à la CCN une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.
- 3) Si de l'avis de la CCN, la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, la CCN peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:

30 décembre 2013 Page 2 of 6



- a) la demande de substitution doit être adressée par écrit à la CCN et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par la CCN;
- la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigne de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
- c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable de la CCN, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour la CCN;
- d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par la CCN, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

CG3.6 SOUS-TRAITANCE

- Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser la CCN par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) La CCN peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de 6 jours suivant la réception par la CCN de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5) Si la CCN s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit de la CCN, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat entre la CCN et l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement de la CCN à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité à la CCN.

CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS

- 1) La CCN se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, la CCN doit :
 - a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;

30 décembre 2013 Page 3 of 6



- b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant comte leur incidence sur les travaux;
- c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
 - a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
 - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
 - c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier de d'exécution;
 - d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution, et, avant d'exécuter cette parti des travaux, aviser rapidement et par écrit à la CCN, de l'existence de toutes défectuosités apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquitte de cette obligation, aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre la CCN en raison des défectuosités des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les défectuosités qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
 - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne ouvrait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux, et à la condition que l'entrepreneur:
 - a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7; et
 - donne à la CCN, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;
 - la CCN doit verse à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4 Calcul du prix.

CG3.8 MAIN-D'OEUVRE

 L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION

ANNULÉ

30 décembre 2013 Page 4 of 6



CG3.10 MATERIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIETE DE LA CCN

- 1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux appartiennent à la CCN aux fins des travaux, des leur acquisition, utilisation ou affectation, et continue d'appartenir à la CCN:
 - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que la CCN déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
 - b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que la CCN déclare que le droit qui lui est dévolu en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux ou l'outillage appartenant à la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit de la CCN, être enlevés de l'emplacement des travaux,, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux.
- 3) La CCN n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, même si les matériaux ou outillage appartiennent à la CCN.

CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX

- 1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les défectuosités soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
- 3) Lorsque, de l'avis de la CCN, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, la CCN peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission de la CCN de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER

- 1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation par la CCN.
- 3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement des travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.

30 décembre 2013 Page 5 of 6



4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés de la CCN ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7 Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs.

CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

- 1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais:
 - a) rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
 - b) rectifie et répare toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;
 - c) transfère et cède à la CCN, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12 mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12 mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN;
 - d) remet à la CCN, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
- 3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 Avis.

30 décembre 2013 Page 6 of 6

CG4 MESURES DE PROTECTION

- CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS
- CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES
- CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN
- CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par la CCN à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fourni toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par la CCN à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis de la CCN sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assure:
 - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
 - due la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soi indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
 - c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
 - d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
 - e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement;
 - f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
 - g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par la CCN soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que la CCN juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

30 décembre 2013 Page 1 de 3

CG4 MESURES DE PROTECTION



CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers la CCN de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que la CCN a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers la CCN, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par la CCN uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), la CCN peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers la CCN et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que la CCN peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par la CCN et, lorsque la CCN l'exige, il établit à la satisfaction de cette dernière que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

- 1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit:
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
 - b) aviser immédiatement la CCN de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, la CCN détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision de la CCN.
- 4) Si la CCN juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives qu'elle lui donne en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.

30 décembre 2013 Page 2 de 3



CG4 MESURES DE PROTECTION

- 5) La CCN peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence, et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- 6) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4 *Calcul du prix* doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

30 décembre 2013 Page 3 de 3

CG5 MODALITES DE PAIEMENT

CG5.1	INTERPRÉTATION
CG5.2	MONTANT À VERSER
CG5.3	AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS
CG5.4	PAIEMENT PROGRESSIF
CG5.5	ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX
CG5.6	ACHÈVEMENT DÉFINITIF
CG5.7	PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN
CG5.8	RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS
CG5.9	DROIT DE COMPENSATION
CG5.10	DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT
CG5.11	RETARD DE PAIEMENT
CG5.12	INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES
CG5 13	REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

CG5.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes modalités de paiement:

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et la CCN.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par la CCN conformément à la CG5.4 Paiement progressif, à la CG5.5 Achèvement substantiel des travaux ou à la CG5.6 Achèvement définitif.
- 3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par la CCN.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure d'Ottawa, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

CG5.2 MONTANT À VERSER

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, la CCN verser à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par la CCN à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur à la CCN; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû à la CCN par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
- 3) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

30 décembre 2013 Page 1 de 8

Canada Canada

CG5 MODALITES DE PAIEMENT

CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la maind'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent:
 - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
 - après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;

le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.

- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2) de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée, par la CCN, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8 *Comptes et vérification*, comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès de la CCN:
 - a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable à la CCN, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
 - b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu de la loi en ce qui a trait aux Conditions de travail et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration, comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, la CCN procède ou fait procède à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis de la CCN:

30 décembre 2013 Page 2 de 8

CCN NCC Canadä

CG5 MODALITES DE PAIEMENT

- a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
- b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN verse à l'entrepreneur une somme égale à:
 - a) 95 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
 - b) 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN doit verser à l'entrepreneur une somme égale à 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN.
- 5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive et une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables au lieu des travaux, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*, cette exigence est une condition préalable à l'exécution par la CCN de son obligation en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.4.

CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

- 1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1 b) de la CG1.1.4 *Achèvement substantiel*, la CCN délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel:
 - a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
 - b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction de la CCN;
 - c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13 *Garantie et rectification des défectuosités des travaux* en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11 *Travaux défectueux*.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 4) de la CG5.5, la CCN verse à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble:
 - a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 Paiement progressif;
 - b) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour corriger les défectuosités décrites dans le certificat d'achèvement substantiel;
 - c) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autre que les défectuosités qui y sont énumérées.
- 4) La CCN paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard:

30 décembre 2013 Page 3 de 8

Canada Canada

CG5 MODALITES DE PAIEMENT

- a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou
- b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
 - (i) une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8 Lois, permis et taxes;
 - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*; et
 - (iii) une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1 Calendrier d'avancement;

selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

- 1) Lorsque la CCN est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5 *Achèvement*, la CCN délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, la CCN délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8 *Règlements des différends*, est exécutoire entre la CCN et l'entrepreneur en ce quia trait aux quantités visées dans les présentes.
- 2) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 3) de la CG5.6, la CCN verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif* et à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*.
- 3) La CCN verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 au plus tard:
 - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
 - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
 - i) une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
 - ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*;

selon l'échéance la plus éloignée.

CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN

1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par la CCN en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par la CCN ne constituent une acceptation de la part de la CCN de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

30 décembre 2013 Page 4 de 8

CG5 MODALITES DE PAIEMENT

CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige la CCN à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre à la CCN, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, la CCN peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation de la CCN envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par:
 - a) un tribunal compétent;
 - b) un arbitre dûment nommé pour adjuger de la réclamation; ou
 - c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour la CCN, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales:
 - a) le montant qui peut être versé par la CCN au réclamant, en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
 - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis d'enregistrement ou autre formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider toute privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
 - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- A la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit, soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; la CCN n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :

30 décembre 2013 Page 5 de 8

CG5 MODALITES DE PAIEMENT

- dont avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat, et qui est transmis à la CCN avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6 *Achèvement définitif* et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant :
 - (i) aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue, à même les sommes dues au réclamant; ou
 - (ii) s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis qu'elles soient retenues du réclamant:
- b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par la CCN, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, la CCN peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) La CCN doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de la CCN, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, la CCN verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

CG5.9 DROIT DE COMPENSATION

- Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, la CCN peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre la CCN et l'entrepreneur :
 - a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
 - b) à l'égard duquel la CCN a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT

- 1) Pour les fins de cette clause:
 - a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
 - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5

30 décembre 2013 Page 6 de 8

CG5 MODALITES DE PAIEMENT

Retards et prolongation du délai et de tout autre jour où, de l'avis de la CCN, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse à la CCN un montant égal à l'ensemble:
 - a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par la CCN aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
 - b) des coûts encourus par la CCN en conséquence de l'impossibilité pour elle de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
 - c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par la CCN pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) Si elle estime que l'intérêt public le commande, la CCN peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

CG5.11 RETARD DE PAIEMENT

- Nonobstant la CG1.5 Rigueur des délais, tout retard accusé par la CCN à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5 Modalités de paiement ne constitue pas un défaut de la CCN aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, la CCN verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1 *Interprétation*; les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés, sur demande de l'entrepreneur, sous réserve des conditions suivantes :
 - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période; et
 - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujetti à des négociations entre la CCN et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par la CCN et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par la CCN et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) La CCN doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de3 % par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

30 décembre 2013 Page 7 de 8



CG5 MODALITES DE PAIEMENT

CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, la CCN doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de la CCN, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé, la CCN doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

30 décembre 2013 Page 8 de 8



CG6.1	MODIFICATIONS DES TRAVAUX
	CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL
CG6.3	RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUE

CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

CG6.4 CALCUL DU PRIX

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires

CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR DES MODIFICATIONS AU CONTRAT

CG6.6.1 Généralités

CG6.6.2 Taux de rémunération horaires

CG6.6.3 Coûts des matériaux, des installations et de l'équipement

CG6.6.4 Majoration pour l'entrepreneur ou le sous-traitant

CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, la CCN peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui conformes à l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.

CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis à la CCN dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit la CCN de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre à la CCN une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que la CCN puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que la CCN peut exiger.

30 décembre 2013 Page 1 de 8



- 5) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 6) Lorsque, de l'avis de la CCN, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4 Calcul du Prix.
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8) La CCN ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

G6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

- 1) Pour les fins de la présente clause:
 - a) « restes humains » signifie, la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
 - w vestiges archéologiques » signifie, pièces, artéfacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
 - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie, objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
 - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
 - b) aviser immédiatement le La CCN de la situation, par écrit;
 - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, la CCN détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision de la CCN.
- 4) La CCN peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert

30 décembre 2013 Page 2 de 8



par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction de la CCN, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.

- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété du De la CCN.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4 *Calcul du Prix* et de la CG6.5 *Retards et prolongation de délai* s'appliquent.

CG6.4 CALCUL DU PRIX

CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et la CCN ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé; cette majoration est égale à:
 - a) 20% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
 - b) 15% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en soustraitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$; ou
 - c) à un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié
 - (i) si le coût global des travaux excède 50 000 \$; ou
 - (ii) si l'entrepreneur et le La CCN en conviennent par écrit.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et la CCN peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et la CCN, ainsi qu'à une majoration calculée conformément à l'alinéa 1) de la CG6.4.1.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, la CCN établi la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

30 décembre 2013 Page 3 de 8



CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou au'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
 - de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
 - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 % de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;
 - c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12 *Intérêts sur les réclamations réglées*.
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
 - a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
 - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée, aux travaux prévus au contrat;
 - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurancemaladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS/TVH;
 - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalant à ces frai si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvé par la CCN;
 - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis de la CCN, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
 - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
 - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du de la CCN qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

30 décembre 2013 Page 4 de 8



CG6.4.3 Calcul du prix – des prix unitaires

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fourni l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15 % la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès de la CCN:
 - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
 - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 % de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre, une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
 - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
 - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
 - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée :
 - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 % de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, la CCN peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par la CCN à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les

30 décembre 2013 Page 5 de 8



pertes ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.

- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part de la CCN après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel la CCN est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser la CCN par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit à la CCN une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre à la CCN de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que la CCN peut exiger à cette fin.
- 7) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR LES MODIFICATIONS DE CONTRAT EN VERTU DE CG6.4.1

CG6.6.1 Généralités

- 1) L'entrepreneur doit présenter une ventilation des coûts estimés pour chaque modification proposée conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications. La ventilation doit faire état de l'ensemble des coûts de la main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux qui sont estimés par l'entrepreneur et sous-traitants, ainsi que du montant de chaque majoration.
- 2) Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que tous les prix des sous-traitants inclus dans le prix qu'il soumet à la CCN sont justes et raisonnables, compte tenu des modalités exprimées dans les présentes.
- 3) Le nombre d'heures de travail requises pour la modification proposée doit être fondé sur le nombre estimatif d'heures requises pour exécuter les travaux.
- 4) Ces heures peuvent comprendre le temps de travail du contremaître en service, calculé au taux applicable convenu par écrit entre l'entrepreneur et la CCN.
- 5) Le temps attribuable à la manutention des matériaux, les facteurs de productivité et les périodes de repos approuvées doivent faire partie du nombre d'heures requises pour la modification proposée et ne seront pas payés comme élément distinct aux taux horaires.
- 6) Les majorations visées à l'article 04 ci-après ne doivent pas être compris dans les taux horaires de main-d'œuvre.
- 7) Seuls les travaux directement reliés aux modifications pourront faire l'objet d'un crédit pour travaux supprimés.

30 décembre 2013 Page 6 de 8



- 8) Lorsqu'une modification entraîne la suppression de travaux qui n'ont pas encore été exécutés, la CCN a droit à un ajustement au montant du contrat, égal au coût que l'entrepreneur aurait engagé si les travaux n'avaient pas été supprimés.
- 9) Les majorations mentionnées à l'article 04 ci-après ne doit être appliqué à aucun crédit pour travaux supprimés.
- 10) Dans les cas où le changement consiste à ajouter des éléments aux travaux et à en supprimer, les majorations visées à l'article 04 ci-après ne s'appliquent que lorsque le coût des travaux ajoutés moins le coût des travaux supprimés entraîne une augmentation du montant du contrat. La majoration en pourcentage ne s'appliquera qu'à la tranche des coûts des travaux ajoutés en sus du coût des travaux supprimés.
- 11) Si la modification proposée oblige à modifier la date d'achèvement des travaux prévue au contrat ou a un impact sur les travaux, l'entrepreneur doit déterminer le nouveau coût, le cas échéant, et l'inclure dans la ventilation qu'il présente à la CCN.

CG6.6.2 Taux horaires de main-d'œuvre

- 1) Les taux horaires de main-d'œuvre énumérés dans la ventilation de l'entrepreneur son établis conformément aux conventions collectives s'appliquant sur le chantier et comprennent:
 - a) le taux de salaire de base;
 - b) les rémunérations de vacances;
 - c) les avantages sociaux, soit :
 - (i) les cotisations d'assurance-sociale;
 - (ii) les cotisations de retraite;
 - (iii) les droits d'affiliation syndicale;
 - (iv) les cotisations aux caisses de formation et d'industrie;
 - (v) les autres avantages sociaux applicables, le cas échéant, que l'entrepreneur peut justifier.
 - d) les obligations légales et les exigences établies par la loi, évaluées et payables en vertu de la loi, qui incluent :
 - (i) les cotisations d'assurance-emploi;
 - (ii) les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec;
 - (iii) les cotisations à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou à l'organisme chargé de l'indemnisation des accidents du travail;
 - (iv) les primes d'assurance-responsabilité civile et dommages matériels;
 - (v) les primes d'assurance-santé.
- 2) Dans le cas de la main-d'œuvre non syndiquée, tous les taux demandés en paiement doivent respecter les modalités des Conditions de travail faisant partie de ce contrat; l'entrepreneur devra fournir des pièces satisfaisantes justifiant les taux effectivement payés.

30 décembre 2013 Page 7 de 8



CG6.6.3 Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement

 Les coûts de tous les achats et locations doivent être calculés d'après le montant réel versé aux fournisseurs par l'entrepreneur ou par le sous-traitant; lesdits éléments de coût doivent comprendre tous les rabais applicables.

CG6.6.4 Majoration de l'entrepreneur ou du sous-traitant

- 1) Les majorations établies conformément à l'article 1) de la CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications sont réputées comme étant rémunération intégrale pour :
 - a) la surveillance, la coordination, l'administration, les frais généraux, la marge bénéficiaire et le risque que comporte la réalisation des travaux dans le respect du montant stipulé; et
 - b) les suppléments de coûts divers se rapportant :
 - (i) à l'achat ou à la location des matériaux, de l'outillage et de l'équipement;
 - (ii) à l'achat de petit outillage et de fournitures;
 - (iii) aux mesures de sécurité et de protection;
 - (iv) aux permis, aux cautionnements, aux assurances, aux études techniques, aux dessins de l'ouvrage fini, à la mise en service et au bureau de chantier.

30 décembre 2013 Page 8 de 8



CG7 DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT

- CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR
- CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX
- CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT
- CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE CONFISCATION OU REMISE

CG7.1 TRAVAUX RETIRES A L'ENTREPRENEUR

- 1) La CCN peut, sans autre autorisation en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
 - a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et, à la satisfaction de la CCN, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit de la CCN à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3 *Avis*;
 - b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
 - c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
 - d) abandonne les travaux;
 - e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16 Cession; ou
 - f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1 à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer à la CCN, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que la CCN aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par la CCN, cette dernière peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser la CCN des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'as pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir à la CCN, sans indemnisation.
- 6) Lorsque la CCN certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt de la CCN de retenir lesdits outillages, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou ait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la *Loi sur la faillite et*

30 décembre 2013 Page 1 of 3



CG7 DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT

l'insolvabilité, il doit immédiatement faire parvenir à la CCN une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 1) La CCN peut, lorsqu'elle estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3 Avis.
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que la CCN juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement de la CCN.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, la CCN et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre la CCN et l'entrepreneur. Si la CCN et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer, ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3 *Résiliation du contrat*.

CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

- 1) La CCN peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, la CCN verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4 *Calcul du prix*, moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par la CCN et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers la CCN en vertu du contrat.
- 4) Le montant total à payer par la CCN à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5 *Modalités de paiement*, qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) La CCN effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, la CCN peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2) Si la CCN s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par la CCN en vertu du contrat.

30 décembre 2013 Page 2 of 3



CG7 DÉFAUT, SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT

3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations de la CCN et des tiers, sera payé par la CCN à l'entrepreneur si, selon la CCN, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

30 décembre 2013 Page 3 of 3



CG8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 1) L'entrepreneur peut contester, dans les 10 jours de sa réception, toute décision ou directive visée dans la CG6.1 *Modifications des travaux* et dans la CG2.2 *Interprétation du contrat*.
- 2) Toute contestation visée à l'alinéa 1) de la CG8 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'entrepreneur et communiquée à la CCN.
- 3) Si l'entrepreneur proteste conformément à l'alinéa 2) de la CG8, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive contestée ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à la poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 4) Tout protêt de l'entrepreneur en vertu de l'alinéa 2) de la CG8 ne le dispense pas de se conformer à la décision ou directive en question.
- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) de la CG8, l'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 dans les trois mois suivant la date d'émission du certificat d'achèvement mentionné dans la CG5.6 *Achèvement définitif*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 6) L'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une garantie ou d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 et découlant d'une directive donnée en vertu de la CG3.13 *Garantie et rectification des défectuosités des travaux*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 7) Sous réserve de l'alinéa 8) de la CG8, si la CCN tient la contestation de l'entrepreneur comme bien fondée, elle doit rembourser à l'entrepreneur le coût de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux additionnels nécessaire à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 8) Les coûts mentionnés à l'alinéa 7) de la CG8 doivent être calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

30 décembre 2013 Page 1 of 1



GC9 GARANTIE CONTRACTUELLE

- CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que la CCN accepte son offre, obtenir et déposer auprès de la CCN une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la CG5.13 Remise du dépôt de garantie et à la CG7.4 Dépôt de garantie confiscation ou remise.
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.
- 5) En plus des limites imposées en vertu de l'alinéa 4) de la CG9.1, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il n'aura pas accès au site des travaux, ni ne pourra commencer les travaux visés par le contrat, jusqu'à ce qu'il ait versé la garantie contractuelle selon les modalités précisées dans les présentes.

CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès de la CCN soit a), b) ou c):
 - a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses
 - b) Un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour une somme, représentant au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses, et un dépôt de garantie représentant au moins 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
 - c) Un dépôt de garantie représentant le montant de garantie prescrit au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2, majoré d'un supplément s'élevant à 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
- 2) Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant du contrat taxes incluses.
- 3) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés à l'alinéa 1) de la CG9.2 doivent être présentées en utilisant un formulaire approuvé par la CCN et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par la CCN.
 - a) Le formulaire approuvé de cautionnement d'exécution est inclus à la fin de la section CG9.
 - b) Le formulaire approuvé de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est inclus à la fin de la section CG9. ; et
 - c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant :

http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027

30 décembre 2013 Page 1 of 3

Canada

GC9 GARANTIE CONTRACTUELLE

- 4) Le dépôt de garantie mentionné aux sous-alinéas 1)b) et 1)c) de la CG9.2 consiste en:
 - a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre de la CCN et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
 - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 5) Aux fins du sous-alinéa 4)a) de la CG9.2:
 - a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière;
 - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 5)c) de la CG9.2;
 - c) une institution financière agréée est :
 - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;
 - (ii) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
 - (iii) une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
 - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
 - (v) La Société canadienne des Postes.
- 6) Les obligations mentionnées au sous-alinéa 4)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
 - a) payables au porteur; ou
 - b) accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre de la CCN, et dans la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
 - c) soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom de la CCN, conformément au Règlement sur les obligations intérieures du Canada.

CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

- 1) En tant que solution de remplacement à un dépôt de garantie, la CCN accepte une lettre de crédit irrévocable, dont le montant est établi selon les modalités prévues pour un dépôt de garantie visé dans la CG9.2 Types et montants de la garantie contractuelle.
- 2) La lettre de crédit irrévocable doit:

30 décembre 2013 Page 2 of 3



GC9 GARANTIE CONTRACTUELLE

- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
 - (i) doit verser un paiement à la CCN ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
 - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par la CCN;
 - (ii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer les dites lettres de change; ou
 - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
- b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
- c) porter une date d'expiration;
- d) prévoir le paiement à vue à l'ordre de la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par la CCN;
- e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f) prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- g) préciser clairement qu'elle est irrévocable ou qu'elle est réputée l'être conformément à l'alinéa 6c) des Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- h) être émise ou confirmée par une institution financière agrée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

30 décembre 2013 Page 3 of 3



CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

	Numéro de cautionnement			
	Montant	\$		
SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que		à titre de débiteur		
principal (ci-après le débiteur principal), et		, à titre de		
caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers,	exécuteurs et ayants droit conjointe	ement et solidairement, sous		
réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de	e la capitale nationale, le créancier,	(ci-après appelée la CCN),		
au paiement de la somme de		dollars		
(\$) en monnaie légale du Canada.				
SIGNÉ ET SCELLÉ le jour de	,	. ATTENDU QUE le débiteur		
principal a conclu un contrat écrit à la CCN en date du	jour de	, <u> </u>		
pour :				
LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si le dé de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le caplein effet, sous réserve des conditions suivantes:				
 défaut : (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la ce (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur charge (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la CCN; (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la C pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer dispose la CCN en vertu du contrat; (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépass (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur prin prélevées et détenues par la CCN sur ces sommes; la responsibilité et payer le débiteur prin par la CCN sur ces sommes soit versée à la caution. 2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent 	struction de la CCN à cette fin, la at est conclu à cette fin: gé d'achever les travaux; CN, après en avoir donné un avis rer les coûts d'achèvement des travassements de coûts liés à l'achèvemencipal en vertu du contrat jusqu'à la sabilité de la caution en vertu du énéralité de ce qui précède, qu'à ncipal dans le cadre du contrat et to	raisonnable à la caution, n'enjoin aux qui excèdent le montant don nt des travaux; a date du défaut, ni aux retenues présent cautionnement demeure l'achèvement des travaux, à la		
	La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.			
 Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la C délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement 		présentes après l'expiration d'un		
EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de présent cautionnement à la date indiquée plus haut.	leur représentant dûment autoris	é, ont dûment signé et scellé le		
SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :	Remarque : le cas échéant, ap	poser le seau de la compagnie.		
Débiteur principal				
Témoins				
Caution				



CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX

	Numéro de	cautionnement
		Montant \$
SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que		à titre de débiteur principal
(ci-après le débiteur principal), et		, à titre de caution (ci-après appelée
la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidair	ement, sous ré	serve des conditions énoncées aux
présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN),	au paiement d	e la somme de
	dollars (\$) en monnaie
légale du Canada. SIGNÉ ET SCELLÉ le jour de	,	ATTENDU QUE le débiteur principal a
conclu un contrat écrit à la CCN en date du jour de	,	pour :
		(le contrat), lequel est

incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'œuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations ; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

- 1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'œuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat; sont compris dans la main-d'œuvre et les matériaux: l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
- Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'œuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
- 3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la CCN, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la CCN pourra intenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la CCN d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la Loi sur la gestion des finances publiques.
- 4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
- 5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la CCN ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.
- 6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :
 - (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
 - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat :

.../2

- (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant;
- (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat ;
- (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat ; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.
- 7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.
- 8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la CCN ne puisse être versée à la caution.
- 9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

malquee plus naut.	
SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :	Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.
Débiteur principal	
Témoins	
Caution	

CG10 ASSURANCE



CG10.1	POLICES D'	ASSURANCE		
CG10.2	INDEMNITÉ	D'ASSURANC	CE	
CG10.3	TERMES D'	ASSURANCE		
	CG10.3.1	Généralités		
		CG10.3.1.1	Preuve du contrat d'assurance	
		CG10.3.1.2	Paiement de franchise	
	CG10.3.2	Assurance de la responsabilité civile des entreprises		
		CG10.3.2.1	Portée de l'assurance	
		CG10.3.2.2.	Assuré	
		CG10.3.2.3	Période d'assurance	
	CG10.3.3	Assurance des	s chantiers / Risques d'installation	
		CG10.3.3.1	Portée de l'assurance	
		CG10.3.3.2	Montant d'assurance	
		CG10.3.3.3	Indemnités d'assurance	

CG10.1 POLICES D'ASSURANCE

- 1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve à la CCN conformément aux exigences de CG10.
- 2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être :
 - a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux *Conditions d'assurance*; et
 - b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2 *Indemnité* d'assurance.

CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE

- 1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à la CCN, et
 - a) les sommes ainsi versées seront retenues par la CCN aux fins du contrat; ou
 - b) si la CCN en décide ainsi, seront conservées par la CCN, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3) Si la CCN choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, elle peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et de la CCN relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre :
 - a) le total du montant des pertes ou dommages subis par la CCN, incluant tous frais encourus pour le déblaiement des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
 - b) l'ensemble des sommes payables par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.

30 décembre 2013 Page 1 of 4

CG10 ASSURANCE



- 4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, à la CCN et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.
- 6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, la CCN lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2, et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par la CCN en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100 % du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4 *Paiement progressif*.

CG10.3 CONDITIONS D'ASSURANCE

CG10.3.1 Généralités

CG10.3.1.1. Preuve du contrat d'assurance

- 1) Avant le début des travaux, et l'octroyé du contrat, l'entrepreneur doit remettre à la CCN une Attestation d'assurance (Le formulaire approuvé de l'Attestation d'assurance figure à la fin de la présente section).
- 2) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.
- 3) Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant de transmission à la CCN d'un préavis écrit d'au moins 30 jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

CG10.3.1.2. Paiement de franchise

 L'entrepreneur soit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise

CG10.3.2. Assurance de la responsabilité civile des entreprises

CG10.3.2.1 Portée de l'assurance

- La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC
 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
 - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$;
 - (b) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$; et

30 décembre 2013 Page 2 of 4

CCN Canada

CG10 ASSURANCE

- (c) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :
 - (a) dynamitage;
 - (b) battage de pieux et travaux de caisson;
 - (c) reprise en sous-œuvre;
 - (d) enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré;

CG10.3.2.2. Assuré

1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, la CCN, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

CG10.3.2.3 Période d'assurance

1) À moins d'avis contraire par écrit de la CCN ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

CG10.3.3. Assurance des chantiers / Risques d'installation

CG10.3.3.1 Portée de l'assurance

- 1) La garantie d'assurance fournie par un contrat d'Assurance des chantiers ou un contrat de Risques d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications successives.
- 2) Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.
- 3) Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par n'importe quel des risques suivants :
 - a) amiante,
 - b) champignons et spores,
 - c) cyber,
 - d) terrorisme.

CG10.3.3.2 Montant d'assurance

1) Le montant de l'assurance doit égaler au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par la CCN sur

30 décembre 2013 Page 3 of 4



CG10 ASSURANCE

le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, le contrat d'assurance doit être modifié pour refléter la valeur révisée du contrat.

CG10.3.3.3 Indemnités d'assurance

- 1) Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à la CCN ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».
- 2) L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

30 décembre 2013 Page 4 of 4



CERTIFICAT OF INSURANCE ATTESTATION D'ASSURANCE

 To be completed by the insurer / À être rempli par l'assureur CONTRACT / MARCHÉ Description and location of work / Description et endroit des travaux Contract no. / Nº de contrat **INSURER / ASSUREUR** Name / Nom No., Street / No, rue Address / Adresse City / Ville Postal code / Code postal Province **BROKER / COURTIER** Name / Nom No., Street / N°, rue Address / Adresse City / Ville Province Postal code / Code postal **INSURED / ASSURÉ** Name of contractor / Nom de l'entrepreneur No., Street / No, rue Address / Adresse City / Ville Postal code / Code postal Province ADDITIONAL INSURED / ASSURÉ ADDITIONNEL The National Capital Commission / La Commission de la capitale nationale This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured, in connection with the contract made between the named insured and the National Capital Commission. L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé la Commission de la capitale nationale **POLICY / POLICE** Number **Expiry Date** Limit of Liability Inception Date Type Genre Numéro Date d'effet Date d'expiration Limites de garantie Commercial General Liability Responsabilité civile des entreprises Builder's Risk "All Risks" Assurance des chantiers « tous risques » Installation Floater "All Risks" Risques d'installation « tous risques » Other (list) / Autre (énumérer) Each of these policies includes the coverages and provisions as specified Chacune des présentes polices renferment des garanties et dispositions in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover the spécifiées aux Conditions d'assurance, et chaque police a été amendée pour couvrir la Commission de la capitale nationale en tant qu'assuré National Capital Commission as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify the National Capital Commission in writing thirty (30) additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours days prior to any material change in, or cancellation of any policy or à la Commission de la capitale nationale en cas de changement visant la coverage. garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie. Name of Insurer's Office or Authorized Employee / Nom du cadre ou de la personne autorisée Telephone number / Numéro de téléphone Date Signature



1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
 - 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
 - a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte

30 décembre 2013 Page 1 of 5



qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

30 décembre 2013 Page 2 of 5



2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents cidessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
 - a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

30 décembre 2013 Page 3 of 5



- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
 - a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - e) être sur place pendant l'exécution du travail.

Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.

4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

30 décembre 2013 Page 4 of 5



générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de nonconformité à propos des questions suivantes :

- a) l'efficacité du travail effectué;
- b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

30 décembre 2013 Page 5 of 5



EXIGENCE EN MATIERE DE SECURITE

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'Entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le Contrat tant que les employés clés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **Fiabilité/accès au sites/Secret**.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'Entrepreneur se soumette à une Vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée. Dans le cas où l'Entrepreneur ne satisfait pas aux exigences d'obtention de la cote de sécurité requise, l'Entrepreneur devra prendre les mesures correctives recommandées par la direction de la sécurité industrielle canadienne (de TPSGC) ou par la sécurité de l'entreprise de la CCN afin de satisfaire à ces exigences. S'il n'est pas possible de prendre des mesures correctives ou si l'Entrepreneur ne prend pas les mesures recommandées, alors l'Entrepreneur sera en défaut de ses obligations en vertu du présent Contrat et la CCN pourra se prévaloir des droits et recours énumérés à la clause 2.14, incluant le droit de résilier le Contrat sans autre avis à l'Entrepreneur.

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent Contrat si le besoin s'en fait sentir.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'Entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de l'Entrepreneur.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

 Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'Entrepreneur pour garantir une bonne coordination.

30 décembre 2013 Page 1 of 2



EXIGENCE EN MATIERE DE SECURITE

- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'Entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN <u>ainsi que tous les sous-traitants récurrents</u> (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'Entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote de fiabilité, signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

30 décembre 2013 Page 2 of 2

NATIONAL CAPITAL COMMISSION DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA CAPITAL; DESIGN ET CONSTRUCTION

PARC DE LA GATINEAU - RÉFECTION DU SENTIER DES CHUTES DE LUSKVILLE

Numéro de référence: DC-3035-11-10

Date: avril 2015

INDEX - DEVIS		
Division	Section	Nombre de
		<u>pages</u>
01. Exigences générales	01 00 00 - Tableau des prix unitaires	1
	01 10 00 - Description de l'élément de paye	2
	01 11 00 - Instructions générales	5
	01 33 00 - Dessins d'atelier, données sur les produits et échantillons	2
	01 35 30 - Santé et sécurité	2
	01 35 43 - Protection de l'environnement	2
•	01 50 00 - Installations temporaires	1
	01 60 00 - Matériaux et équipement	3
	01 74 11 - Nettoyage	1
	01 74 21 - Contrôle et enlèvement de matériaux excédentaires	3
02. Travaux du site	02 41 13 - Travaux d'implantation – Travaux de démolition et articles à enlever	1
31. Terrassements	31 23 10 - Excavation et remblayage	2
	31 23 13 - Terrassement	1
	31 23 17 - Excavation dans le roc	1
	31 32 31 - Murs en Pierres posées à sec	2
	31 37 00 - Enrochement	1
	31 53 13 – Murs de soutènement en bois	3
32. Aménagements		
extérieurs	32 01 91 - Protection des arbres et des arbustes	1
2,110110410	32 11 23 - Granulaire	2
	32 31 30 -Clôtures bois	2

FIN DE LA SECTION

Base de paiement

.1 Le paiement au prix par élément indiqué dans le barème des prix comprendra une rémunération complète pour l'ensemble de la main-d'œuvre, des services et de l'équipement, ainsi que la fourniture, la livraison et l'installation de tous les matériaux requis pour la bonne exécution du présent contrat.

ARTICLE Nº 1 - MOBILISATION, EXIGENCES GÉNÉRALES

- 1 Cet élément comprend toutes les exigences générales nécessaires pour exécuter le projet, y compris les instructions générales, les dessins d'atelier, les mesures de sécurité, la protection de l'environnement, les protection des arbres, les installations temporaires (y compris les routes d'accès temporaires), l'entretien des chemins d'accès au besoin, y compris l'eau pour le contrôle de la poussière conformément aux instructions, ainsi que le nettoyage et le rétablissement des lieux (y compris les endroits endommagés par les travaux la construction) à la fin du projet.
- .2 Cet élément comprend aussi toutes les exigences générales identifiées sur les dessins et dans les devis et toutes les exigences requises pour compléter les travaux du présent contrant et qui ne sont pas couvert sous aucun élément payable spécifique.
- .3 Cet élément ne sera pas mesuré, mais sera rémunéré par un montant forfaitaire.
- .4 Le formulaire d'appel d'offres du projet indique surtout des quantités en mètres linéaires (m.l.). En raison du nombre d'inconnues et de la difficulté de réunir les quantités exactes pour ce projet, l'entrepreneur doit prendre bonne note que les articles peuvent augmenter ou diminuer une fois que la construction a commencé.

ARTICLE N° 2 – OUVRAGES DE DÉMOLITION ET ARTICLES À ENLEVER

- .1 Cet élément consiste à démonter toutes les structures d'origine humaine, incluant mais sans se limiter, les marches en pierre aux fins de réinstallation, les clôtures existantes y compris les poteaux, les arbres tombés à l'intérieur des limites des travaux du présent contrat.
- .2 Cet élément porte sur la récupération et le stockage des roches, du remblai et de la litière forestière natifs acceptables et réutilisables.
- .3 Ce poste comprend également l'enlèvement de tous les matériaux non-réutilisables ou de l'excédent, sur le site.
- .4 Cet élément ne sera pas mesuré, mais sera rémunéré par un montant forfaitaire.

ARTICLE N^o 3 – ENROCHEMENT (Arrondi)

- .1 Cet élément porte sur la fourniture et la pose d'un enrochement (perré arrondi).
- .2 Cet élément ne sera pas mesuré mais sera Payé en fonction du tonnage

Page 2 de 8 avril 2015

ARTICLE N° 4 - GRANULAIRE 'A' (MG-20)

Projet n° DC 3035-11-10

- .1 Cet élément comprend la fourniture, la mise en place et le compactage de la pierre granulaire « A », conformément à l'OPSS, nécessaire à l'aménagement de la sousfondation pour certaines parties du sentier. Les emplacements exacts doivent être déterminés sur place. Le matériau devra être déplacé à la MAIN.
- .2 Cet élément comprend également la fourniture et à l'application d'eau pour le compactage.
- .3 Cet élément ne sera pas mesuré mais sera Payé en fonction du tonnage.

ARTICLE N° 5 - BARRE D'EAU SIMPLE

- .1 Cet élément comprend l'installation de barre d'eau en perré y compris toute la quincaillerie et la base granulaire nécessaires pour la mise en place selon les indications des dessins contractuels. À noter que les quantités du présent article peuvent augmenter ou diminuer en fonction des conditions sur le terrain pendant les travaux.
- .2 Le présent article sera mesuré aux fins de paiement en fonction de chaque mètre linéaire installé.

ARTICLE N° 6 et 7 - PONT DE MARAIS - SIMPLE ET DOUBLE

- .1 Cet élément comprend la mise en place de nouveaux ponts de marais fabriqués d'un seul ou de deux demi-rondins. Voir les documents contractuels pour les dimensions et le type de bois. Inclure toute la quincaillerie nécessaire (utiliser une base granulaire si le remblai natif est insuffisant article 4, stockage granulaire) pour la mise en place selon les indications des documents contractuels.
- .2 Le présent article sera mesuré aux fins de paiement en fonction de chaque mètre linéaire installé.

ARTICLE N° 8 TRAVERSE D'EAU AVEC CÂBLE EN ACIER

- .1 Cet élément comprend la fourniture et la mise en place de poteaux de bois cylindriques et de câbles en acier avec manchons en caoutchouc pour la mise en place d'une traverse d'eau sécuritaire. Voir les détails dans les documents contractuels.
- .2 Cet élément ne sera pas mesuré, mais sera rémunéré par un montant forfaitaire.

ARTICLE N° 9 BORDURE DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION EN BOIS

.1 Cet élément comprend l'installation de rondins de bois horizontaux le long de la bordure du sentier existant, y compris toute la quincaillerie nécessaire. Voir les détails dans les documents contractuels. S'il faut ancrer les rondins dans la roche mère, consulter l'article 22 pour connaître le coût.

Page 3 de 8 avril 2015

.2 Le paiement de cet élément sera effectué en fonction du nombre de mètre linéaires installé.

ARTICLE N° 10 et 11 ESCALER EN BOIS TYPE I ET TYPE II

Projet n° DC 3035-11-10

- .1 Cet élément comprend la fourniture et la mise en place de marches en bois y compris l'excavation du sol, les barres d'armature, piquets en acier galvanisé, le remblai natif et la quincaillerie nécessaire (y compris l'ancrage dans la roche mère au besoin).
- .2 Cet élément comprend également le remblayage des marches en bois à l'aide de remblai natif
- .3 La présente tâche porte sur le forage préalable de la roche mère pour recevoir des barres d'armature (le cas échéant).
- .4 Le présent article sera mesuré aux fins de paiement en fonction de chaque mètre linéaire installé.
- .5 Remarque : les quantités du présent article peuvent augmenter ou diminuer en fonction des conditions sur place.

ARTICLE N° 12 - ESCALIERS EN BOIS D'ŒUVRE DE DIMENSIONS COURANTES - TYPE III

- .1 La présente tâche porte sur la fourniture et l'installation de marches et de limons en bois, y compris l'excavation du sol, les barres d'armature, piquets en acier galvanisé, le remblai natif et toute la quincaillerie nécessaire (et compris l'ancrage dans la roche mère au besoin).
- .2 La présente tâche porte sur l'aménagement d'escaliers et de paliers de différentes longueurs sur diverses pentes raides.
- .3 La présente tâche porte sur le forage préalable de la roche mère pour recevoir des barres d'armature (le cas échéant).
- .4 Le présent article sera mesuré aux fins de paiement en fonction de chaque mètre linéaire installé.
- .5 Remarque : les quantités du présent article peuvent augmenter ou diminuer en fonction des conditions sur place.

ARTICLE N° 13 – CLÔTURE EN BOIS

- .1 Cet élément comprend la fourniture et l'installation de poteaux et de traverses en bois, y compris l'excavation, les barres d'armature, les piquets en acier galvanisé, les crochets d'appui, le remblai natif et toute la quincaillerie nécessaire (et compris l'ancrage dans la roche mère au besoin).
- .2 La présente tâche porte sur la construction de tronçons de clôture de différentes longueurs.

- .3 La présente tâche porte sur le forage préalable de la roche mère pour recevoir des barres d'armature (le cas échéant).
- .4 Le présent article sera mesuré aux fins de paiement en fonction des sections installées.
- .5 Remarque : les quantités de la présente tâche peuvent augmenter ou diminuer en fonction des conditions sur place.

ARTICLE N° 14 et 15 MURS DE SOUTÈNEMENT EN BOIS ET ÉCHELLE EN BOIS

- .1 Cet élément comprend la fourniture et l'installation d'échelles en bois et (ou) de murs de retenue en bois, y compris l'excavation du sol, les barres d'armature, les piquets en acier galvanisé, le remblai natif et toute la quincaillerie nécessaire (et compris l'ancrage dans la roche mère au besoin).
- .2 La présente tâche porte également sur le remblayage des murs caissons à l'aide de roche de ballast et de remblai natif.
- .4 Cet élément comprend également la production de dessins de l'ouvrage tel-que-construit à la fin du présent contrat, remis à l'administrateur du contrat.
- .5 Le présent article sera mesuré aux fins de paiement en fonction de chaque mètre linéaire installé.
- .6 Remarque : les quantités de la présente tâche peuvent augmenter ou diminuer en fonction des conditions sur place.

ARTICLE N°16 - MARCHES EN PIERRES TROUVÉES

- .1 Cet élément comprend l'approvisionnement et la mise en place stable de pierres de source locale. Toutes les pierres utilisées pour les marches doivent être plates sur une face et partiellement enfouies dans le sous-sol natif. Voir les détails concernant les exigences de dimensions. Utiliser des pierres provenant du lieu de travail environnant (1 à 2 mètres) ou du champ d'éboulis. Ne pas extraire les pierres de la forêt environnante.
- .2 Le présent article sera mesuré aux fins de paiement en fonction de chaque mètre linéaire de marches mis en place.
- .3 Remarque : les quantités de la présente tâche peuvent augmenter ou diminuer en fonction des conditions sur place.

ARTICLE N°17 -ROCHES SIMPLES TROUVÉES

.1 Cet élément comprend l'approvisionnement et la mise en place stabilisée de pierres de source locale. Toutes les pierres utilisées doivent être partiellement enfouies dans le sous-sol natif. Utiliser des pierres provenant du lieu de travail environnant (1 à 2 mètres) ou du champ d'éboulis. Ne pas extraire les pierres de la forêt environnante.

Parc de la Gatineau	DESCRIPTION DES L'ÉLÉMENTS PAYABLES	Section 01 10 00
Réfection du sentier des		
Chutes de Luskville		Page 5 de 8
Projet n° DC 3035-11-10		avril 2015

- .2 Le présent article sera mesuré aux fins de paiement en fonction de chaque pierre mise en place.
- .3 Remarque : les quantités de la présente tâche peuvent augmenter ou diminuer en fonction des conditions sur place.

ARTICLE N°18 - MUR DE SOUTÈNEMENT EN PIERRE

- .1 Cet élément comprend la mise en place de murs de soutènement de pierres existantes de différentes dimensions et posées à sec tel qu'indiqué dans les documents contractuels.
- .2 Cet élément comprend le remblayage des murs en pierre à l'aide de roche de ballast et de remblai natif.
- .3 Cet élément comprend le forage préalable de la roche mère pour recevoir des barres d'armature (le cas échéant).
- .4 Cet élément comprend également la production de dessins de l'ouvrage tel-que-construit à la fin du présent contrat, remis à l'administrateur du contrat.
- .5 Le présent article sera mesuré aux fins de paiement en fonction de chaque mètre linéaire.
- .6 Remarque : les quantités de la présente tâche peuvent augmenter ou diminuer en fonction des conditions sur place.

ARTICLE N°19 - REMETTRE LES ROCHES EN PLACE SUR LE CHAMP D'ÉBOULIS

- .1 Cet élément comprend la réorientation de galets existants et ce, afin de faciliter un passage plus sécuritaire dans un champ d'éboulis
- .2 Aux fins de paiement, cet article sera mesuré selon le nombre de rochers déplacés ou réorientés dans le champ d'éboulis
- .3 Remarque : les quantités de la présente tâche peuvent augmenter ou diminuer en fonction des conditions sur place.

ARTICLE N°20 - SEMELLE ANCRÉE À LA ROCHE-MÈRE (TRIPLE ANCRAGE)

- .1 Cet élément comprend le forage préalable et la mise en place dans la roche mère de <u>trois</u> barres d'armature, y compris l'époxy, le béton (sonotube), les crochets d'appui et toute la quincaillerie nécessaire selon les indications des dessins contractuels. Cet élément s'applique en général aux poteaux de clôture en bois mais ne s'y limite pas.
- .2 Le présent article sera mesuré aux fins de paiement en fonction de chaque semelle supplémentaire mise en place.
- .3 Remarque : les quantités de la présente tâche peuvent augmenter ou diminuer en fonction des conditions sur place.

Page 6 de 8 avril 2015

ARTICLE N°21 - SEMELLE ANCRÉE Â LA ROCHE-MÈRE (SIMPLE ANCRAGE)

- .1 Cet élément comprend le forage préalable et la mise en place dans la roche mère d'une barre d'armature, y compris l'époxy, et toute la quincaillerie nécessaire selon les indications des dessins contractuels. Cet élément s'applique en général aux murs de soutènement et aux escaliers mais ne s'y limite pas.
- .2 Le présent article sera mesuré aux fins de paiement en fonction de chaque semelle supplémentaire mise en place.
- .3 Remarque : les quantités de la présente tâche peuvent augmenter ou diminuer en fonction des conditions sur place.

ARTICLE Nº 22. - CLÔTURE EN COCO

Projet n° DC 3035-11-10

- .1 Cet élément comprend la fourniture et l'installation de chevilles en bois de différentes dimensions et d'agrafes robustes. La clôture en coco sera fournie par la CCN. Voir les détails dans les dessins.
- .2 Le présent article sera mesuré aux fins de paiement en fonction de chaque mètre linéaire installé.
- .3 Remarque : les quantités de la présente tâche peuvent augmenter ou diminuer en fonction des conditions sur place.

ARTICLE N° 23 – TRAVAUX MINEURS D'EXCAVATION ET DE TERRASSEMENT

- .1 Le présent article comporte le dépouillement, l'excavation ordinaire et les travaux de terrassement de type non dégrossi, permettant ainsi de procéder aux traitements prescrits des surfaces et à l'établissement des élévations de terrassement définitives.
- .2 Le présent article englobe le transport, la manutention et l'épandage, le façonnage, le damage et l'établissement de bordures de terre ainsi que la distribution et la gestion des matériaux excédentaires.
- .3 Le présent article comprend le dépouillement et la réutilisation de matériaux approuvés de remblayage en terre et ce, y compris les opérations de damage.
- .4 Le présent article comprend l'empilage de matériaux de remblai d'origine et de terre végétale réutilisables et acceptables.
- Le présent article ne fera l'objet d'aucun mesurage, mais tout simplement d'un paiement fondé sur une somme globale.

ARTICLE N° 24 – GRANULAIRE 'A' MG-20

.1 La présente tâche porte sur la fourniture, la mise en place et le compactage approprié de remblai MG-20 nécessaire pour l'aménagement de la couche sous fondation pour

Section 01 10 00

Page 7 de 8 avril 2015

l'agrandissement du stationnement, selon les indications et les exigences des documents contractuels

- .2 Le paiement relatif à la fourniture et à l'application d'eau pour le compactage sera inclus dans l'élément contractuel
- .3 Le présent article ne sera pas mesuré mais sera payé en fonction du tonnage.

ARTICLE N° 25 - GRANULAIRE 'B' MG-56

Projet n° DC 3035-11-10

- La présente tâche porte sur la fourniture, la mise en place et le compactage approprié de .1 remblai MG-56 nécessaire pour l'aménagement de la couche de sous fondation pour l'agrandissement du stationnement, selon les indications et les exigences des documents contractuels
- .2 Le paiement relatif à la fourniture et à l'application d'eau pour le compactage sera inclus dans l'élément contractuel
- .3 Le présent article ne sera pas mesuré mais sera Payé en fonction du tonnage.

ARTICLE N° 26 - POUSSIÈRE DE PIERRE

- .1 Cet élément consiste à fournir, placer et compacter la poussière de pierre requise pour reconstruire une section de sentier existant, selon les indications et les exigences des documents contractuels
- .2 Le paiement relatif à la fourniture et à l'application d'eau pour le compactage sera inclus dans l'élément contractuel
- .3 Le présent article ne sera pas mesuré mais sera Payé en fonction du tonnage.

ARTICLE N° 27 -RELOCALISATION ET MISE EN PLACE DES ROCHERS EXISTANTS

- .1 Cet élément comprend le déplacement et la remise en place des rochers existants sur le terrain, y compris l'excavation du sol, et la fourniture et la mise en place d'une base granulaire selon les indications des documents contractuels.
- .2 Le présent article sera mesuré aux fins de paiement en fonction de chaque rocher déplacé.
- .3 Consulter les dessins et les détails pour connaître les dimensions des rochers.

ARTICLE N° 28 -MISE EN PLACE DE NOUVEAUX ROCHERS

- .1 Cet élément comprend la fourniture et l'installation de gros rochers, y compris l'excavation du sol, et la fourniture et la mise en place d'une base granulaire selon les indications des documents contractuels.
- .2 Le présent article sera mesuré aux fins de paiement en fonction de chaque rocher

Parc de la Gatineau	DESCRIPTION DES L'ÉLÉMENTS PAYABLES	Section 01 10 00
Réfection du sentier des		
Chutes de Luskville		Page 8 de 8
Projet n° DC 3035-11-10		avril 2015

installé.

.3 Consulter les dessins et les détails pour obtenir les dimensions des rochers.

ARTICLE N° 29 -RELOCALISATION ET MISE EN PLACE DE L'ENSEIGNE EXISTANTE

- .1 Cet élément comprend le déplacement et la remise en place des enseignes existantes sur le terrain, selon les indications des documents contractuels.
- .2 Le présent article sera mesuré aux fins de paiement en fonction de chaque enseigne relocalisée.

ARTICLE N° 30 - TERRE VÉGÉTALE ET TRAVAUX DE TERRASSEMENT DÉFINITIF

- .1 Cet élément comprend la fourniture, le montage, le damage et le terrassement définitif de la terre végétale empilée et (ou) importée et ce, en fonction des limites indiquées et prescrites dans les documents du contrat.
- .2 Cet élément ne sera pas mesuré mais payé selon un montant forfaitaire.

ARTICLE N° 31 – ENSEMENCEMENT ET PAILLIS DE PAILLE (FOIN)

- .1 Cet élément comprend la fourniture et l'épandage de l'ensemencement afin de restaurer toutes touchées ou endommagées les travaux du présent contrat. À moins d'indications contraires, la restauration doit se faire par ensemencement
- .2 Cet élément comprend la fourniture et la mise en place de paillis de paille dans la mesure indiquée.
- .3 Cet élément ne sera pas mesuré mais sera rémunéré par montant forfaitaire selon le barème suivant :
 - .1 60% pour la fourniture et l'installation
 - .2 40 % pour l'entretien satisfaisante et lorsque les aires seront bien établie

FIN DE LA SECTION

Parc de la Gatineau	DESCRIPTION DES L'ÉLÉMENTS PAYABLES	Section 01 10 00
Réfection du sentier des		
Chutes de Luskville		Page 9 de 8
Projet n° DC 3035-11-10		avril 2015

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Section 01 11 00 Page 1 de 6

Avril 2015

1.1 DÉLAIS D'EXÉCUTION

- .1 Débuter les travaux dès l'avis d'acceptation de votre offre.
- .2 Réaliser les travaux du présent contrat entre le juin et le 31 août 2015
- .3 À moins d'indication contraire de la part de l'Administrateur du contrat, les travaux sur le chantier doivent être exécutés seulement du lundi au vendredi.

1.2 PORTÉE DES TRAVAUX

- .1 Les travaux réalisés en vertu du présent contrat incluront, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :
 - .1 Ouvrages de démolition et articles à enlever
 - .2 Barres d'eau
 - .3 Bordure de Contrôle de l'érosion en Bois
 - .4 Escalier en Rondins Simple
 - .5 Escalier en Rondins Structural
 - .6 Escaliers en bois d'œuvre de dimensions courantes
 - .7 Clôture en bois
 - .8 Murs de Retenue en Bois
 - .9 Marches en Tout-Venant
 - .10 Rocher simple de tout-Venant
 - .11 Mur de Retenue en pierre
 - .12 Semelle ancrée à la roche-mère
 - .13 Stationnent de granulaire
- .2 Tous les travaux doivent être clairement étiquetés et jalonnés sur le terrain avant de commencer.

1.3 CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI DU CONTRAT

- .1 Avant l'octroi du contrat, l'Entrepreneur doit transmettre son plan de gestion de la santé et sécurité spécifique au site en plus de la politique de santé et sécurité de l'entreprise en plus de tous autres documents requis par la lettre de notification (Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, certificat d'assurance, certificat de CSPAAT) et ce dans un délai de 10 jours ouvrables suivants la réception de la lettre de notification.
 - .1 Si un document requis n'est pas reçu dans les 10 jours ouvrables suivants la réception de la lettre de notification, la CCN se réserve le droit de procéder avec le prochain soumissionnaire conforme.
 - .2 Avant l'octroi du Contrat, l'Entrepreneur doit transmettre un plan de gestion des sédiments et de l'érosion et/ou la méthodologie de travail acceptable pour l'Administrateur du contrat dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de la lettre de notification.
 - .1 Si un plan de gestion acceptable n'est pas reçu dans les 10 jours ouvrables, la CCN se réserve le droit de procéder avec le prochain soumissionnaire conforme.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Section 01 11 00 Page 2 de 6

Avril 2015

L'Entrepreneur sera considéré en bris de contrat si l'exécution du plan de gestion des sédiments et de l'érosion et/ou de la méthodologie de travail ne sont pas exécuté telle qu'approuvée et/ou la méthodologie utilisée est jugé par l'Administrateur du contrat de causé des dommages non nécessaires au site du projet

1.4 PRESCRPTIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA CONSTRUCTION

- L'escarpement Eardley, l'Édifice de l'Est et le MCG de l'Ouest abrite le plus grand nombre d'espèces de plantes en voie de disparition ou menacées de toute la province de Québec. Lorsqu'il travaillera dans le secteur, l'Entrepreneur devra mettre un soin extrême à réduire au minimum les dommages à la végétation existante. Il faudra consulter l'Administrateur du contrat au sujet de la perturbation du chantier, afin de voir à ce que des espèces importantes ne soient pas endommagées.
- .2 En raison du terrain abrupt et de l'importance écologique du secteur visé par le projet, l'accès de l'équipement sera extrêmement restreint.
- .3 Les membres du Club Alpin du Canada ont transporté et monté des billots jusqu'aux sites d'empilage désignés sur l'escarpement. Ce bois d'oeuvre devra servir à construire un pont à doubles billots, des ponts de marais et des murs de retenue en bois d'oeuvre. NOTA Les planches (madriers) en bois et les détails indiqués dans les documents du contrat devront relever de l'Entrepreneur.
- L'entrepreneur sera responsable d'assurer la protection du sous-sol en tout temps durant l'exécution des travaux et en particulier suivant une pluie modérée ou abondante. La circulation des véhicules de construction sur le sous-sol non remanié devrait donc être interdite ou limitée à des équipements qui ne causeront aucun dommage au sous-sol.
- .5 Tous les dommages au sous-sol occasionnés par la circulation d'équipement de construction ou par les techniques de construction préconisées par l'entrepreneur devront être réparés par l'entrepreneur dans le cadre du présent contrat et ce sans frais additionnels pour la Commission de la Capitale nationale.
- L'entrepreneur devra assurer que les profondeurs d'excavation pour le sentier ne dépassent pas la profondeur de la terre végétale de surface existante sur le chantier. L'approbation définitive de l'ingénieur devra être reçu avant toutes excavations additionnels. L'entrepreneur ne sera nullement compensé pour une excavation additionnelle ou pour la fourniture de terre de remblais ou de matériaux granulaires additionnels requis dû à une excavation excédentaire non approuvée par l'Administrateur du contrat et ce avant le début des travaux en question.

1.4 CODES. PERMIS ET NORMES

Les normes mentionnées dans le devis (CGSB, CSA, ASTM, OPSD, CHBDC etc.) peuvent être consultées à l'endroit suivant :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Direction des normes et des spécifications Place du Portage - Phase 3, 11, rue Laurier Hull (Québec)

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Section 01 11 00 Page 3 de 6

Avril 2015

K1A OS5

- .2 Exécuter les travaux conformément au Code national du bâtiment du Canada (CNB) 1995 et à tout autre code provincial ou local qui s'applique. En cas de divergence ou de contradiction, les exigences les plus strictes prévaudront.
- .3 Exécuter les travaux de manière à satisfaire à toutes les exigences :
 - .1 des documents contractuels;
 - .2 des normes et codes spécifiés ainsi que des autres documents cités en référence.
- .4 Se procurer les permis, les approbations des inspecteurs et les autres licences nécessaires pour réaliser le projet et en assumer les coûts ainsi que les frais connexes. Remettre un exemplaire des permis au représentant de la CCN.
- L'Entrepreneur doit se procurer un permis d'accès en communiquant avec Catherine Verreault à la Commission de la capitale nationale au 819 827-6012.

1.5 **DÉFINITIONS**

- .1 Dans le cadre du présent devis, l'expression «Administrateur du contrat» signifie l'inspecteur représentant la Commission de la capitale nationale, y compris un consultant désigné pour agir en son nom.
- .2 Lorsque les expressions «ou de fabrication équivalente» et «ou de fabrication équivalente et approuvée» sont utilisées après les types particuliers de matériaux et d'éléments dans le devis, elles signifient des matériaux ou des éléments de fabrication équivalente, selon l'Administrateur du contrat, du point de vue de la constitution physique, de la main-d'oeuvre et de la qualité par rapport aux matériaux désignés comme normes minimales acceptables. Il faut obtenir son approbation écrite au moins 7 jours avant la clôture de la soumission avant de présenter une demande d'approbation d'un produit de remplacement.

1.6 **TAXES**

.1 Le montant soumis doit comprendre toutes les taxes de vente et autres prélevées par les gouvernements fédéral, provincial et municipal ou par d'autres autorités. Aucun remboursement ne sera remis à l'Entrepreneur par la Commission de la capitale nationale pour des taxes que l'Entrepreneur aura payées.

1.7 **PROTECTION**

- .1 Prévoir les garde-fous, les clôtures, les barricades, l'éclairage et les autres dispositifs requis pour protéger les travailleurs et le public, conformément aux règlements provinciaux et municipaux et au Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction.
- .2 Protéger les structures existantes pour ne pas les endommager jusqu'à la fin des travaux.
- .3 Prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas endommager les secteurs où il y a des éléments végétaux et des arbres spécimen.

1.8 **DOMMAGES**

- .1 Les plants, les éléments d'aménagement paysager, les pelouses, les routes, les sentiers, les structures, les revêtements de finition et les installations publiques qui ont été endommagés par les travaux effectués en vertu du présent contrat devront être remis à leur état original ou remplacés ou l'Entrepreneur devra remettre une compensation adéquate aux parties concernées.
- .2 Il est sous-entendu que les ouvrages remis en état ou remplacés comprennent les coûts de main-d'oeuvre, de matériel et de matériaux.
- .3 Les ouvrages remis en état ou remplacés doivent être terminés dans les sept (7) jours après réception de l'avis de Administrateur du contrat.

1.9 PERCEMENT, AJUSTEMENT ET SCELLEMENT

.1 Effectuer les travaux de percement, d'ajustement et de scellement nécessaires pour que

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Section 01 11 00 Page 4 de 6

Avril 2015

les ouvrages soient raccordés avec précision et sans jeu et qu'ils soient prêts pour l'exécution des autres travaux.

- .2 Lorsque l'adjonction d'un nouvel ouvrage entraîne des modifications à un ouvrage existant, exécuter les travaux de percement, de scellement et autres réparations nécessaires pour remettre l'ouvrage existant à son état d'origine.
- .3 Faire les percements de manière que les rives soient propres, droites et lisses. Le scellement ne doit pas êtrée visible dans l'ouvrage terminé.

1.10 **VISITE DU CHANTIER**

.1 Les soumissionnaires devront visiter le site et obtenir de leur propre chef toute information pertinente aux conditions existantes et affectant l'exécution et la conclusion des travaux. La soumission sera preuve en elle même que le soumissionnaire et ses sous-traitants se sont pliés à cette condition. Aucune demande de rémunération supplémentaire ne sera acceptée pour des travaux, équipements ou matériaux requis pour compléter des travaux qui auraient pu être prévus lors de cette visite du site.

1.11 QUALITÉ D'EXÉCUTION

- .1 En vertu des exigences du présent contrat, chaque tâche indiquée doit être exécutée par un spécialiste du domaine désigné.
- .2 Par exemple : l'Entrepreneur paysagiste devra exécuter les travaux d'aménagement paysager, le maçon, les travaux de maçonnerie, le charpentier, les travaux de charpenterie, etc.
- .3 Les travaux mal exécutés par des ouvriers non qualifiés doivent être repris par l'Entrepreneur, à ses propres frais.

1.12 **DOCUMENTS REQUIS**

- 1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :
 - .1 dessins contractuels;
 - .2 devis:
 - .3 addenda;
 - .4 ordres de modification;
 - .5 autres avenants aux contrats;
 - .6 rapports des essais effectués sur place;
 - .7 instructions de pose et de mise en oeuvre fournies par les fabricants;
 - .8 exemplaire du calendrier approuvé des travaux.

1.13 CALENDRIER DES TRAVAUX

- .1 Dans les 10 jours ouvrables suivant l'attribution du marché, soumettre, sous une forme jugée acceptable par l'Administrateur du contrat, le calendrier détaillé des travaux indiquant l'état d'avancement des diverses étapes du projet et la date d'achèvement des travaux, lesquels devront être terminés dans les délais prescrits dans les documents contractuels.
- .2 Des examens provisoires de l'état d'avancement des travaux, d'après le calendrier d'exécution soumis, seront effectués au gré de l'Administrateur du contrat. Le calendrier sera mis à jour par l'Entrepreneur, avec la collaboration et l'approbation de Administrateur du contrat.

1.14 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 L'entreposage des matériaux et le stationnement du matériel doivent se limiter au secteur entourant directement le chantier et aux secteurs désignés par Administrateur du contrat.
- .2 Ne pas encombrer inutilement le chantier de matériaux ou d'équipement durant la construction.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Section 01 11 00 Page 5 de 6

Avril 2015

- .3 Déplacer les produits ou le matériel entreposés lorsque ceux-ci nuisent au travail de la CCN, des autres entrepreneurs ou organismes et du grand public.
- .4 Trouver les aires d'entreposage ou de travail supplémentaires nécessaires pour l'exécution des travaux, et en assumer les frais d'utilisation
- .5 Lorsque les mesures de sécurité ont été réduites en raison des travaux faisant l'objet du marché, prendre les moyens nécessaires pour assurer toute la sécurité requise.

1.15 **JALONNEMENT DU CHANTIER**

- .1 La Commission fournira à l'entrepreneur les coordonnées de référence nécessaire pour l'arpentage et le piquetage des travaux prévus au présent Contrat.
- .2 L'Entrepreneur doit accepter la pleine responsabilité et doit déterminer les emplacements de tous les ouvrages selon les implantations, les alignements et les niveaux indiqués dans les dessins.
- .3 Fournir les équipements et matériaux nécessaires pour l'implantation et la construction des ouvrages. Fournir les équipements pour faciliter l'inspection des travaux par l'Ingénieur.
- .4 Fournir les piquets et les autres repères d'arpentage nécessaires pour l'implantation des travaux.

1.16 **RÉUNIONS DE CHANTIER**

Administrateur du contrat organisera des réunions de chantier, en fixera la date et l'heure, et se chargera de préparer et de distribuer les comptes rendus.

1.17 **RÉSEAUX EXISTANTS**

- Avant d'entreprendre les travaux, déterminer l'emplacement et l'étendue des canalisations de service dans le secteur des travaux et aviser Administrateur du contrat de ces constatations.
- .2 S'il arrivait que des installations non repérées soient découvertes au cours des travaux, en aviser immédiatement l'Administrateur du contrat et lui faire parvenir un rapport écrit sur les constatations.
- .3 Lorsque les travaux effectués nécessitent la modification des services existants, exécuter ces travaux selon les directives de l'Administrateur du contrat.
- .4 Remettre à neuf les canalisations de services publics endommagées par les travaux et en assumer les coûts.

1.18 **RÉGULATION DE LA CIRCULATION**

- Ne pas empiéter sur les routes, trottoirs, rampes et zones de chargement adjacents ou nuire au débit de circulation normale lors de l'exécution des travaux. S'il faut perturber la circulation ou utiliser les voies publiques pour décharger les matériaux, etc., obtenir l'autorisation de Administrateur du contrat et suivre ses instructions concernant la façon d'exécuter ces travaux, ainsi que sur les heures et délais à respecter. L'Entrepreneur devra assumer les coûts complémentaires liés à ces exigences (c.-à-d. pour les permis, les panneaux de signalisation, les avis publics de fermeture de voies, etc.).
- .2 Prévoir des barricades de protection, des repêres de voies, des panneaux et feux de signalisation et autres dispositifs nécessaires pour avertir et orienter la circulation et, aux endroits nécessaires, retenir les services d'un ouvrier chargé de diriger et contrôler la circulation. Prendre les mesures de protection requises conformément aux prescriptions des règlements provinciaux et municipaux applicables.
- .3 Installer des panneaux de signalisation fermés sur les sentiers où c'est nécessaire
- .4 Les panneaux de signalisation doivent afficher des messages en anglais et en français.
- .5 Sur demande, fournir à Administrateur du contrat les systèmes et méthodes proposés de régulation de la circulation, les moyens d'entretien ainsi que les croquis connexes après la

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Section 01 11 00 Page 6 de 6

Avril 2015

clôture des soumissions.

1.19 **AJOUTS**

.1 Toute réponse aux questions posées à Administrateur du contrat et tout amendement aux plans et devis durant la période de soumission seront communiqués sous forme d'ajouts aux entrepreneurs ayant présenté une soumission. Chacun de ces ajouts sera considéré comme faisant partie du devis et par conséquent sera inclus dans les documents du contrat.

1.20 **DESSINS SUPPLÉMENTAIRES**

.1 La Commission de la capitale nationale peut fournir à l'Entrepreneur des dessins supplémentaires pour l'aider à exécuter ses travaux; ces dessins sont fournis aux fins de clarification uniquement et ils auront la même signification et la même portée que s'ils faisaient partie des documents contractuels.

1.21 **DOCUMENTS CONTRACTUELS**

- 1 Les dessins et le devis sont complémentaires. Les ouvrages indiqués ou mentionnés dans l'un des documents et qui ne le seraient pas dans l'autre sont censés être inclus dans les documents du contrat.
- .2 Dans le cas de contradictions entre les dessins et le devis, Administrateur du contrat doit donner priorité aux documents contractuels qui sont les plus aptes à satisfaire les objectifs du contrat.

1.22 **PAIEMENT**

- .1 Il s'agit d'un contrat à prix unitaire. L'Entrepreneur doit inclure les articles secondaires ou divers indiqués sur les dessins comme faisant partie des travaux dans ses frais généraux et coûts indirects et en tenir compte dans sa soumission.
- .2 Aucun paiement distinct ne sera effectué pour les travaux exécutés en vertu d'exigences particulières pour lesquelles il n'y a pas d'article précis dans le tableau des prix. Le coût de ces travaux doit être inclus dans le prix à montant forfaitaire soumis.

1.23 **PUBLICITÉ**

.1 La publicité est interdite sur le chantier.

1.24 COMPACTION DES MATÉRIAUX

.1 L'épaisseur des agrégats indiquée sur les dessins doit correspondre à l'épaisseur réelle une fois les matériaux compactés selon les indications.

1.25 **DESSINS D'ARCHIVES**

- .1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, tenir un état exact de toutes les modifications apportées aux dessins du contrat.
- .2 Immédiatement avant que Administrateur du contrat ne procède à l'inspection des travaux afin de remettre le certificat définitif d'achèvement, lui fournir un (1) jeu complet de dessins, tirés sur papier blanc, sur lesquels toutes les modifications principales et secondaires auront été portées proprement à l'encre. À cette fin, Administrateur du contrat doit prévoir deux jeux de dessins propres, tirés sur papier blanc.

1.26 **GARANTIES**

- .1 Avant l'achèvement des travaux, réunir les diverses garanties et les remettre à l'Administrateur du contrat.
- .2 Toutes les plantes seront couvertes par une garantie d'un an à partir de la date d'exception finale des travaux. Une inspection aura lieu la fin de la période de garantie.

Parc de la Gatineau
Réfection du sentier des
Chutes de Luskville
Projet nº DC 3035-11-10

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Section 01 11 00 Page 7 de 6

Avril 2015

.3 Prolonger la garantie pour les plantes remplacées.

FIN DE LA SECTION

DESSINS D'ATELIER, DONNÉES SUR LES PRODUITS ET ÉCHANTILLONS

Section 01 33 00 Page 1 de 2

Avril 2015

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Soumettre à l'Administrateur du contrat pour vérification les dessins d'atelier, les données techniques sur les produits et les échantillons tels que spécifiés.
- 1.2 Ne pas entreprendre de travaux avant que les documents pertinents soient vérifiés.

1.3 Dessins d'Atelier

- .1 Selon le cas, l'Entrepreneur devra soumettre des dessins originaux fournis par lui-même, le Sous-traitant, le Fournisseur ou le Distributeur, illustrant les parties appropriées des travaux et indiquant :
 - .1 le façonnage, la disposition, et les détails d'installation ou de construction tels que spécifiés dans les Sections appropriées.
 - .2 Identifier les détails par référence au numéro de dessin ou de détail dans les Documents du Contrat.
 - .3 Dimensions maximales d'un dessin 610 x 915 mm.
 - .4 Reproductions pour fins de soumission, copies diazos opaques.

1.4 Informations Techniques

- .1 Les schémas de câblage standard des manufacturiers, ainsi que des feuilles de catalogues, des diagrammes et des échéanciers, des tableaux de performance, des illustrations et d'autres renseignements descriptifs standards peuvent être acceptés à la place des dessins d'atelier.
- .2 Les documents indiqués ci-dessus ne seront acceptés que s'ils se conforment aux exigences suivantes:
 - .1 Éliminer les renseignements non-pertinents au projet;
 - .2 Fournir des renseignements supplémentaires au contenu standard qui se rapportent au projet;
 - .3 Indiquer les dimensions et tolérances requises;
 - .4 Indiquer les données sur le rendement et sur la capacité des éléments.

1.5 Échantillons et maguettes

- 1 Soumettre les échantillons selon les dimensions les quantités requises.
- .2 Si la couleur, le motif ou la texture doivent servir de critère de sélection, soumettre une gamme complète d'échantillons.
- .3 Une fois vérifiés et approuvés, les échantillons serviront de normes de qualité de matériaux et de mise en oeuvre aux fins des présents travaux.

1.6 Coordination des Soumissions

- Vérifier les dessins d'atelier, les informations techniques et les échantillons avant de les soumettre.
- .2 Vérifier
 - .1 Mesures sur le chantier.
 - .2 Construction sur le chantier.
 - .3 Numéros de catalogue et renseignements semblables.
 - .4 Coordonner chaque soumission avec les exigences de travaux et les documents du Contrat. Les dessins d'atelier individuels ne seront pas vérifiés tant que tous les dessins connexes n'auront pas été remis.
 - .5 La vérification par l'Administrateur du contrat des documents soumis ne libère pas l'Entrepreneur de ses responsabilités pour les erreurs et omissions dans la soumission.
 - .6 La vérification par l'Administrateur du contrat des documents soumis ne libère pas

DESSINS D'ATELIER, DONNÉES SUR LES PRODUITS ET ÉCHANTILLONS

Section 01 33 00 Page 2 de 2

Avril 2015

l'Entrepreneur de ses responsabilités pour les écarts entre la soumission et les documents du Contrat, sauf dans le cas d'acceptation écrite de ces écarts par l'Administrateur du contrat.

- .7 Informer l'Administrateur du contrat par écrit de tout écart par rapport aux exigences des documents du Contrat, au moment de la soumission des documents.
- .8 Distribuer des copies des documents à la suite de leur vérification par l'Administrateur du contrat.

1.7 Exigences de soumission des documents

- Soumettre les documents au moins 10 jours avant les dates prévues pour la réception des documents vérifiés.
- .2 Soumettre suffisamment de copies imprimées ou électroniques pour fins de distribution subséquente ainsi que 2 copies qui seront gardées par l'Administrateur du contrat.
- .3 Les soumissions doivent être accompagnées d'une lettre de transmission qui indique;
 - .1 la date;
 - .2 le titre et le numéro du projet;
 - .3 le nom et l'adresse de l'Entrepreneur;
 - .4 le numéro de chaque dessin d'atelier, renseignement technique et échantillon soumis;
 - .5 les autres renseignements pertinents.

1.8 Les soumissions doivent comprendre;

- .1 La date originale et les dates des révisions;
- .2 Titre et numéro du projet;
- .3 Les noms :
 - .1 De l'Entrepreneur;
 - .2 Du sous-traitant;
 - .3 Du fournisseur:
 - .4 Du manufacturier:
 - .5 Du détaillant spécialisé le cas échéant.
- .4 Identification du produit ou du matériau;
- .5 Rapport aux structures ou matériaux adjacents:
- .6 Dimensions mesurées sur le chantier, clairement identifiées comme telles;
- .7 Numéro de la Section pertinente du Devis;
- .8 Numéros des normes applicables, telles CSA ou ONGC;
- .9 Tampon de l'Entrepreneur, signé ou marqué avec ses initiales, qui témoigne de la vérification des documents soumis, la vérification des mesures sur place et la conformité aux documents du Contrat.

FIN DE LA SECTION

Parc de la Gatineau
Réfection du sentier des
Chutes de Luskville
Projet n° DC 3035-11-10
PARTIE 1 - GENERAL
1.1 Références

SANTÉ ET SÉCURITÉ

Section 01 35 30 Page 1 de 2

Avril 2015

LITES

- .1 Code canadien du travail, Partie 2, Règlement concernant la sécurité et la santé au travail.
- .2 Province d'Ontario : .1 Loi sur la santé et la sécurité au travail et Regulations for Construction Projects, R.S.O. [1990 as amended 213/91].

1.2 Documents/ Échantillons à soumettre

- .1 Avant l'octroi du contrat, soumettre un plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier et regroupant les éléments ciaprès.
 - .1 Résultats de l'évaluation des risques propres au chantier.
 - .2 Résultats de l'analyse des risques et des dangers pour la santé et la sécurité que peuvent représenter les tâches et les travaux mentionnés dans l'aperçu des travaux.
- .2 Soumettre des exemplaires des directives ou des rapports préparés par les inspecteurs de santé et sécurité des gouvernements fédéral et provincial.
- .3 Soumettre des exemplaires des rapports d'accidents et d'incidents.
- .4 Soumettre à l'Administrateur du contrat les fiches signalétiques (FS) requises, lesquelles doivent être conformes au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- .5 Le nom des membres du personnel, et des remplaçants, responsables de la sécurité et de la santé, des dangers présents sur le site et de l'utilisation de l'équipement de protection individuel.

1.3 Évaluation des risques

.1 Faire une évaluation des risques propres au chantier posés par l'exécution des travaux.

1.4 Exigences générales

- .1 Avant d'entreprendre tout travail sur le chantier, établir par écrit un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur une évaluation des risques. Mettre ce plan en vigueur et en assurer l'application jusqu'à la démobilisation de tout le personnel du chantier. Le plan de santé et de sécurité doit tenir compte des particularités du projet.
- .2 L'Administrateur du contrat peut faire connaître ses réactions par écrit si le plan comporte des anomalies ou s'il soulève des préoccupations, et il peut exiger que soit soumis un plan révisé.

1.5 Responsabilité

- .1 Assumer, sur le chantier, la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes et de la protection des biens; assumer, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement.
- .2 Respecter et faire respecter par les employés les exigences en matière de sécurité figurant dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux pertinents, ainsi que le plan de santé et de sécurité particulier au chantier.

Parc de la Gatineau Réfection du sentier des Chutes de Luskville Projet n° DC 3035-11-10		SANTÉ ET SÉCURITÉ	Section 01 35 30 Page 2 de 2 Avril 2015
1.6 Exigences de conformité	.1	Se conformer à la Loi sur la santé et la sécu Regulations for Construction Projects, de l'O	
	.2	Se conformer au Code canadien du travail, le santé et la sécurité au travail.	Règlement concernant la
1.7 Risques imprévus	.1	En cas de situations ou de risques particulie l'exécution des travaux, observer les procéd concernant le droit de refuser d'effectuer un aux lois et aux règlements de la province co l'Administrateur du contrat de vive voix et pa	ures mises en place travail, conformément mpétente et en informer
1.8 Affichage des documents	.1	S'assurer que les documents, les articles, le sont affichés sur le chantier, à un endroit où conformément aux lois et aux règlements de et en consultation avec l'Administrateur du c	ils seront visibles, e la province compétent,
1.9 Correction des cas de non-conformité	.1	Remédier immédiatement aux cas de non-co santé et de sécurité constatés par l'autorité d l'Administrateur du contrat.	
	.2	Remettre à l'Administrateur du contrat un rapprises pour remédier aux cas de non-conformet sécurité.	
	.3	L'Administrateur du contrat peut ordonner l'a l'Entrepreneur ne remédie pas aux cas de no de santé et de sécurité.	
1.10 Arrêt des travaux	.1	Accorder à la santé et à la sécurité du public chantier et à la protection de l'environnemen questions reliées au coût et au calendrier de	it priorité sur les
PARTIE 2 - PRODUITS	.1	Sans objet.	
PARTIE 3 - EXECUTION	.1	Sans objet.	

FIN DE SECTION

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Section 01 35 43 Page 1 de 2

avril 2015

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Feux

.1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier ne sont pas permis.

1.2 Évacuation des Déchets

- .1 Il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier.
- .2 Il est interdit d'évacuer des matériaux de rebut ou des matériaux volatils comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou des égouts sanitaires.

1.3 Contrôle de l'érosion et des sédiments

- .1 Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et les propriétés adjacentes, aux endroits indiqués.
- .2 Au cours des travaux d'excavation et de terrassement, protéger les racines des arbres désignés jusqu'à la ligne d'égouttement, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées. Éviter de circuler et de décharger ou d'entreposer des matériaux inutilement au-dessus des zones de racines d'arbres protégés.
- .3 Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation.
- .4 Il est interdit de procéder à des travaux de déboisement ou de coupe à ras pendant la période interdite de nidification du 15 avril au 15 août.

1.4 Ressources archéologiques et patrimoniales

- .1 Si des ressources archéologiques ou patrimoniales sont découvertes sur les terrains de la CCN pendant les travaux réalisés dans le cadre du présent contrat, l'entrepreneur doit les interrompre immédiatement et communiquer sans tarder avec le gestionnaire des travaux de la CCN, l'archéologue résident de la CCN (lan Badgley, 613-239-5751) qui détermineront la marche à suivre appropriée.
- .2 Advenant la découverte de restes humains, il est recommandé d'interrompre immédiatement tous les travaux à cet endroit et de communiquer sans tarder avec le gestionnaire des travaux et la GRC (613-993-8887) afin de déterminer la marche à suivre appropriée.

1.5 Travaux Exécutés à Proximité des Cours d'eau

- .1 Il est interdit d'utiliser du matériel de construction dans les cours d'eau.
- .2 Ne pas décharger de déblais, de matériaux de rebut ou de débris dans les cours d'eau.
- .3 Ne pas faire glisser des billots ou des matériaux de construction d'un bord à l'autre des cours d'eau

1.6 Protection des Cours d'eau

- L'entrepreneur devra assurer qu'aucune contamination, déchets ou autres substances qui pourraient affecter de façon négative les organismes aquatiques ou la qualité de l'eau entre en contact avec les cours d'eau et ce de façon directe ou indirecte. L'entrepreneur devra se soumettre à toutes les exigences des agences et ministères gouvernementaux relativement à la protection de l'environnement.
- .2 L'entrepreneur sera tenu responsable de nettoyer de façon immédiate toutes déversement ou contamination. L'entrepreneur sera tenu responsable pour toutes les dommages, amendes et accusations relatives à un déversement ou une contamination résultant de façon directe ou indirecte de leurs travaux de construction
- .3 L'entrepreneur ne fera aucune réclamation pour une compensation additionnelle relativement

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Section 01 35 43 Page 2 de 2

avril 2015

à l'exécution des exigences et obligations notées au devis.

.4 Il est interdit de faire des travaux dans les cours d'eau pendant la période de frai et d'alevinage du 16 mars au 15 juillet.

1.7 Prévention de la Pollution

- .1 Entretenir les installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution et mises en place en vertu du présent contrat.
- .2 Assurer le contrôle des gaz dégagés par le matériel et les installations, conformément aux exigences des autorités locales.
- .3 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraı̂ne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires

1.8 Déversement de matières dangereuses

- .1 Il peut se produire des déversements de pétrole, d'huile et de lubrifiants (« POL ») sur le chantier. Pour cette raison, l'on propose de garder sur place des trousses de réaction à des déversements et ce, tout au long des présents travaux de construction, afin de pouvoir contenir et nettoyer sans délai les fuites ou déversements qui pourraient se manifester.
- .2 Signaler les déversements à la CCN, en composant le numéro de téléphone et d'urgence suivant : 613-239-5353.
- .3 Les opérations de ravitaillement en carburant et d'entretien de l'équipement devraient se faire à un endroit désigné, sur une surface asphaltée.
- .4 L'entrepreneur sera tenu responsable de nettoyer de façon immédiate toutes déversement ou contamination. L'entrepreneur sera tenu responsable pour toutes les dommages, amendes et accusations relatives à un déversement ou une contamination résultant de façon directe ou indirecte de leurs travaux de construction
- L'entrepreneur ne fera aucune réclamation pour une compensation additionnelle relativement à l'exécution des exigences et obligations notées au devis.

1.9 Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments

- L'entrepreneur devra éviter l'écoulement de matériaux en suspension dans les cours d'eau. Les bermes, les clôtures anti-érosion et les autres dispositifs de meilleures pratiques de gestion, conformes aux méthodes de travaux sur le chantier de l'entrepreneur, doivent être aménagés aux bons endroits afin de maintenir la turbidité au minimum selon les directives des autorités et organismes gouvernementaux.
- .2 Au minimum, il faut les mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments suivantes :
 - .1 Limiter la surface des sols dénudés en tout temps;.
 - .2 Une clôture anti-érosion doit être posée autour du périmètre de tous les monceaux de terre qui doit être utilisée ou enlevée du site. Les monceaux doivent se trouver à l'extérieur de la plaine d'inondation et à des endroits approuvés par l'Administrateur du contrat.
 - .3 Les mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments seront inspectées, entretenues et réparées chaque semaine et après chaque pluie.

1.10 Organismes d'examen

1 Certaines agences et ministères gouvernementaux visiterons probablement les lieux durant les travaux du contrat. L'entrepreneur sera responsable d'assurer un accès facile au chantier en toutes temps et de ce soumettre, sans délais, aux exigences des agences et ministères en question.

Parc de la Gatineau Réfection du sentier des	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Section 01 35 43 Page 3 de 2
Chuts de Luskville		
Projet n° DC 3035-11-10		avril 2015

INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Section 01 50 00 Page 1 de 1

Avril 2015

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Voies d'accès

- .1 En présence de l'Administrateur du contrat, préparer un inventaire photographique de l'état d'origine de tous les sites où des installations temporaires doivent être aménagées par l'entrepreneur. Présenter un exemplaire relié de l'inventaire photographique indiquant les emplacements, les étiquettes et les descriptions des caractéristiques aux fins de mise au dossier, à l'Administrateur du contrat avant de commencer les travaux sur les installations temporaires.
- .2 Aménager et entretenir des voies d'accès convenables au chantier
- .3 Aménager et entretenir des routes et traverses de cours d'eau temporaires aux endroits requis ou indiqués, en fonction de l'approbation de l'Administrateur du contrat. Éliminer les voies d'accès temporaires et remettre le site en état à la fin des travaux.
- .4 Si l'on obtient la permission d'emprunter les voies ou sentiers existants pour accéder au chantier, il faut entretenir ces voies durant la période des travaux et réparer tout dommage qui résultent de l'utilisation qu'on en aura fait.

1.2 Installations sanitaires

- .1 Fournir et aménager un nombre suffisant d'installations sanitaires pour les ouvriers, conformément aux exigences des services de santé qui s'appliquent.
- .2 Afficher des avis et prendre toute précaution exigée par les services de santé locaux. Maintenir les lieux et les installations sanitaires propres.

1.3 Alimentation en eau

.1 Assurer l'installation et l'entretien de l'alimentation continue en eau potable aux fins de construction, conformément aux règlements et aux lois pertinents, et en assumer tous les frais.

1.4 Élimination des ouvrages temporaires

- .1 Prendre les dispositions nécessaires pour éliminer du site les ouvrages temporaires, sur demande de l'Administrateur du contrat.
- .2 Tous les endroits perturbés doivent être remis en état par l'entrepreneur à ses propres frais, et ramenés à leurs état d'origine à la satisfaction de l'Administrateur du contrat.

MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENT

Section 01 60 00 Page 1 de 3

Avril 2015

PART	IE 1 - GÉNÉRALITÉS		
1.1 Généralités		.1	Sauf indications contraires, utiliser des matériaux et de l'équipement neufs.
		.2	Dans les 7 jours suivant la réception de la demande écrite de l'Administrateur du contrat, soumettre les renseignements suivants concernant les matériaux et l'équipement qui doivent être fournis: .1 le nom et l'adresse du fabricant; .2 la marque de commerce et les numéros de modèle et de catalogue; .3 les fiches techniques et les résultats d'essais; .4 les instructions du fabricant ayant trait à l'installation et à l'application; et .5 les preuves à l'appui de la démarche d'acquisition.
		.3	Sauf indications contraires, utiliser les produits d'un seul fabricant dans le cas de matériaux et d'équipement d'un même type ou d'une même classe.
1.2 Instructions du fabricant	Instructions du fabricant	.1	Sauf indications contraires, se conformer aux plus récentes instructions écrites du fabricant concernant les matériaux et l'équipement à utiliser et les méthodes d'installation.
		.2	Aviser l'Administrateur du contrat, par écrit, de toute divergence entre le présent devis et les instructions du fabricant; l'Administrateur du contrat déterminera alors quel document il faut utiliser.
1.3 Livraison et entre	Livraison et entreposage	.1	Les matériaux et l'équipement doivent être livrés, entreposés et conservés dans leur empaquetage original de manière à ce que le sceau et l'étiquette du fabricant restent intacts.
		.2	Éviter que les matériaux et l'équipement ne soient endommagés, altérés ou salis pendant la livraison, la manutention et l'entreposage. Transporter sans délai hors du chantier les matériaux et l'équipement refusés.
		.3	Entreposer les matériaux et l'équipement conformément aux instructions des fournisseurs.
		.4	Retoucher à la satisfaction de l'Administrateur du contrat

- 1.4 Sélection de matériaux par l'Entrepreneur pour fin
 - de soumission
- .1 Si les matériaux sont prescrits par référence à une norme, choisir tout matériau qui répond aux exigences de cette

pas peinturer les plaques signalétiques.

les surfaces endommagées finies en usine. Utiliser un apprêt ou de la peinture-émail identique au fini original. Ne

MATÉRIAUX ET ÉQUIPEMENT

Section 01 60 00 Page 2 de 3

Avril 2015

- norme, ou qui les dépasse.
- .2 Si les matériaux doivent figurer sur la Liste des produits homologués publiée par l'Office des normes générales du Canada, choisir l'un des fabricants qui y sont énumérés.
- .3 Si les matériaux sont prescrits aux termes d'un devis "descriptif" ou d'un devis "de performance", choisir tout matériau qui répond aux exigences du devis, ou qui les dépasse.
- .4 Si les matériaux sont prescrits par désignation d'une ou de plusieurs marques, choisir l'une des marques désignées. Aux fins du présent devis, l'expression "matériau acceptable" désigne un produit complet et en état d'utilisation, suivant la description donnée par un nom de fabricant, un numéro de catalogue, une marque de commerce ou toute autre combinaison de ces éléments.
- .5 Si les matériaux sont prescrits aux termes d'une norme, d'un devis descriptif ou d'un devis de performance, à la demande de l'Administrateur du contrat, se procurer auprès du fabricant, le rapport d'un laboratoire d'essai indépendant certifiant que les matériaux ou l'équipement répondent aux exigences prescrites, ou les dépassent.

1.5 Substitution

- .1 Toute substitution sera interdite sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite de l'Administrateur du contrat.
- .2 Les propositions de substitution devront être soumises selon les instruction aux soumissionnaires. Les demandes doivent être accompagnées d'un état des coûts respectifs des articles prescrits dans le devis et de ceux proposés comme substituts.
- .3 L'Administrateur du contrat ne prendra ces demandes en considération que si:
 - .1 les matériaux choisis par le soumissionnaire parmi ceux prescrits dans le devis ne sont pas disponibles, ou si
 - .2 la date de livraison des matériaux choisis parmi ceux prescrits dans le devis retarde indûment les travaux, ou si
 - .3 les matériaux proposés comme substituts sont jugés par l'Administrateur du contrat comme étant l'équivalent des produits prescrits et si leur utilisation se traduit par une baisse du prix du contrat.
- .4 Si la substitution proposée est acceptée en tout ou en partie, en assumer l'entière responsabilité et assumer les

Parc de la Gatineau Réfection du sentier des Chutes de Luskville Projet n° DC 3035-11-10		MATÉRIA	AUX ET ÉQUIPEMENT	Section 01 60 00 Page 3 de 3 Avril 2015
			frais que cette substitution pourr travaux. Payer le coût des mod conception ou aux dessins à la	difications à apporter à la
		.5	Toutes les sommes que l'appr permettra d'économiser se l'Administrateur du contrat, et l réduit d'autant.	ront déterminées par
1.6	Acceptabilité des matériaux	.1	Tous les matériaux jugés "acc formulaire no. 1 de la Comm bâtiment et ceux-là seuls po l'exécution des présents travaux CMB fait partie intégrante des d	ission des matériaux du urront être utilisés pour c. Le formulaire no. 1 de la

NETTOYAGE

Section 01 74 11 Page 1 de 1

Avril 2015

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Effectuer le nettoyage et disposer des rebuts selon les normes et règlements en vigueur et les lois contre la pollution.
- 1.2 Il est interdit de se débarrasser des matériaux volatiles, de l'huile, du vernis, des solvants ou des produits pour la peinture dans les égouts sanitaires ou pluviaux.
- 1.3 Éviter les accumulations de déchets qui peuvent occasionner des conditions dangereuses.
- 1.4 Nettoyage pendant la construction
 - .1 Ramasser les matériaux de rebut et les débris du site et des terrains publics, les déposer dans des contenants et les évacuer du chantier à la fin de chaque journée de travail.
 - .2 Évacuer les matériaux en surplus et les rebuts à un site approuvé à l'extérieur du chantier.
 - .3 Céduler les opérations de nettoyage afin que la poussière et les autres contaminants qui en résultent n'entravent pas l'opération des chemins et sentiers.

1.5 Nettoyage final

- .1 Enlever la graisse, la saleté, la poussière, les taches et d'autres matières étrangères des surfaces finies.
- .2 Nettoyer les surfaces pavées au balai; rendre propre les autres surfaces au râteau, à la satisfaction de l'Administrateur du contrat.
- .3 Nettoyer le chantier en préparation pour l'inspection d'achèvement substantiel de l'ouvrage et l'inspection finale.

CONTRÔLE ET ENLÈVEMENT DE MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Section 01 74 21 Page 1 de 3

Avril 2015

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Conditions générales
- .1 Les exigences formulées dans cette section du devis ont préséance sur les exigences de n'importe quelle autre section du devis, du moins en ce qui a trait au contrôle et à l'enlèvement de matériaux excédentaires.

1.2 Définitions

- .1 Chaussée bitumineuse. Une combinaison quelconque de matériaux asphaltiques et de granulats, exception faite du matériau asphaltique modifié à l'amiante.
- .2 Béton. Mélanges de béton produits à partir de ciment Portland, qui peuvent incorporer du ciment hydraulique mélangé, des matériaux supplémentaires de ciment, des débris usés et des produits de dynamitage de type abrasif au sable siliceux, provenant du nettoyage abrasif du béton et de l'acier d'armature, de la brique à base de béton, des blocs en béton et du mortier connexe. Peuvent incorporer de l'acier noyé dans la masse, mais doivent exclure toute concentration de béton à base de ciment Portland modifié à l'amiante.
- .3 Remblai inutilisable. Il s'agit de matériaux excédentaires autres que ceux dont il faut transporter à un dépotoir reconnu, qui peuvent être façonnés en tant que bermes et monticules et utilisés en tant que matériaux de remblai autres que le remblai servant à la construction de talus routiers.
- .4 Terre. Tous les sols autres que ceux reconnus comme du roc et exception faite de la maçonnerie de pierre, du béton et des autres matériaux de type synthétique.
- .5 Matériaux excédentaires. Matériaux enlevés par suite de l'exécution des travaux faisant l'objet de ce contrat et pour lesquels aucun plan de gestion n'a été formulé. Ces matériaux englobent les matériaux de surplus et les matériaux inadéquats.
- Produits de fabrication d'usine, en métal et en plastique. Produits en métal et en plastique, comme les ponceaux et les matériaux de clôtures et de garde-fou. Ces produits ne comprennent pas les récipients, les autres matériaux d'emballage, les réservoirs d'entreposage, les réservoirs d'installations septiques et l'équipement auxiliaire se rapportant aux systèmes d'égout sanitaire, les systèmes septiques et les systèmes de distribution et d'entreposage de carburants et de lubrifiants.
- .7 Eau souterraine. Eau souterraine et eau qui se trouve plus bas que le niveau de la nappe aquifère, dans des sols ainsi

CONTRÔLE ET ENLÈVEMENT DE MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Section 01 74 21 Page 2 de 3

Avril 2015

qu'à même des formations rocheuses qui sont entièrement saturées.

- .8 Maconnerie. Brique d'argile, pierre et mortier connexe.
- .9 Bois naturel. Souches, troncs, branches et débris, provenant de l'enlèvement d'arbres et d'arbustes, ainsi que produits en bois qui ont été ni traités, ni enduits ni collés.
- .10 Réutilisation. Utilisation, traitement, traitement subséquent ou recyclage de matériaux excédentaires en matériaux de construction ou en d'autres produits utiles, et gestion et contrôle de ces derniers par ces moyens, aux fins d'exécution de ce contrat et d'autres trayaux.
- .11 Roc. Assises naturelles ou fragments massifs de la partie dure, stable et cimentée de la croûte terrestre, dont l'origine est métamorphique, sédimentaire ou ignée, qui peuvent ou non être altérés par les intempéries et comprenant des galets dont le volume correspond au moins à 1 mètre.
- .12 Matériaux de marécage : matériaux se trouvant dans les limites d'excavation du marécage, sauf ceux reconnus comme du roc et exception faite de la maçonnerie de pierre, du bois naturel et des matériaux transformés.
- .13 Rebuts. Matériaux excédentaires à réutilisation contrôlée ou à utiliser comme matériaux de remblai inutilisables.
- .14 Cours d'eau. Tout corps d'eau ou cours d'eau ou terres humides ou une partie de ces terres humides, exception faite des fossés autres que ceux servant de cours d'eau naturels.

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 Construction

- .1 La gestion des matériaux excédentaires doit être assujettie aux descriptions suivantes :
 - .1 Terre, granulats, matériaux de marécage, roc et bois naturel: gestion à des fins de réutilisation, ou disposés du chantier.
 - .2 Chaussée bitumineuse: gestion à être disposés du chantier.

CONTRÔLE ET ENLÈVEMENT DE MATÉRIAUX EXCÉDENTAIRES

Section 01 74 21 Page 3 de 3

Avril 2015

- .3 Béton, la maçonnerie, métal fabriqué et les produits en plastique: gestion à être disposés du chantier
- .4 Si l'on croit que les matériaux excédentaires sont contaminés ou si le devis ne décrit pas des types de matériaux qui sont retrouvés, les instructions concernant la gestion de ces matériaux doivent provenir de l'Administrateur du contrat
- .5 L'enlèvement de matériaux excédentaires constitués d'un mélange de matériaux doit être assujetti aux conditions les plus strictes qui s'appliquent à l'un ou l'autre des matériaux compris dans le mélange.
- .6 Le contrôle des matériaux excédentaires doit se faire en se fondant sur des méthodes qui empêchent leur déversement dans des corps d'eau ou sur des surfaces de nature sensible. Il se peut que ces derniers soient identifiés dans le contrat. Des exceptions à la règle peuvent se présenter lorsque l'on se propose d'utiliser les matériaux en conformité avec d'autres exigences spécifiées dans ce contrat.
- .7 Compiler les exigences relatives aux avis avec les documents d'approbation, les libérations et les accords qui s'avèrent nécessaires aux fins de gestion et de contrôle des matériaux excédentaires.
- .2 Le contrôle du matériau comme remblai inutilisable, à même les délimitations de la propriété de la Commission ainsi qu'à l'emplacement de toute autre propriété désignée dans le contrat, selon les stipulations pertinentes de ce contrat.
- .3 Le contrôle par brûlage en plein air ne sera pas toléré.

TRAVAUX D'IMPLANTATION – TRAVAUX DE DÉMOLITION ET ARTICLES A ENLEVER

Section 02 41 13 Page 1 de 1

Avril 2015

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Travaux connexes décrits dans d'autres sections
 - .1 Protection de l'environnement

Section 01 35 43

1.2 Protéger les ouvrages existants qui doivent demeurer en place et les matériaux qui doivent être récupérés. S'ils sont endommagés, faire immédiatement les remplacements et les réparations nécessaires, à la satisfaction de l'Administrateur du contrat et sans frais supplémentaires pour la Commission.

1.3 Conditions du site

L'Entrepreneur doit contacter les autorités appropriées pour vérifier la localisation et l'existence de tous les services souterrains et aériens et d'établir leur localisation exacte sur le terrain avant le début des travaux. Informer l'Administrateur du contrat de toute divergences.

PARTIE 2 - PRODUITS Sans objet

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 Préparation

- .1 Inspecter le chantier et vérifier avec l'Administrateur du contrat les ouvrages qui doivent être enlevés et ceux qui doivent demeurer en place.
- Repérer et protéger les réseaux de services publics. Protéger les réseaux qui traversent le chantier de façon à les garder en état de fonctionner.
- .3 Aviser les compagnies de services publics avant de commencer des travaux de relocalisation, de démantèlement ou de démolition.

3.2 Enlèvement

- .1 Démanteler et enlever toutes les structures artificielles dans les secteurs désignés aux fins des travaux à réaliser dans le contexte du présent contrat.
- .2 Il est interdit de toucher aux ouvrages adjacents qui doivent demeurer en place.

3.3 Sauvegarde et déplacement

déplacer.

- .1 Démonter soigneusement les articles identifiés comme articles à sauvegarder ou à Empiler les matériaux sauvegardés aux endroits prescrits par la personne chargée d'administrer le contrat.
- .2 Par articles à sauvegarder, il faut notamment entendre : matériau de remblai (rocs d'origine et matériaux de remblai), litière pour la remise en état de terrain et ponts

3.4 Élimination des démolitions

.1 Se débarrasser de tous les matériaux inutiles qui ne seront pas récupérés ni réutilisés. Procéder à l'élimination des démolitions en dehors du chantier.

3.5 Travaux de remise en état

- .1 Une fois les travaux terminés, enlever les débris, remettre les surfaces en état et laisser le chantier bien propre.
- .2 Les surfaces et les ouvrages qui se trouvent à l'extérieur des zones de démolition doivent être

Parc de la Gatineau		
Réfection du sentier des		
Chutes de Luskville		
Projet n° DC 3035-11-10		

TRAVAUX D'IMPLANTATION – TRAVAUX DE DÉMOLITION ET ARTICLES A ENLEVER

Section 02 41 13 Page 2 de 1

Avril 2015

remis dans l'état des surfaces adjacentes non dérangées.

EXCAVATION ET REMBLAYAGE

Section 31 23 10 Page 1 de 3

Avril 2015

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Travaux connexes décrits ailleurs

.1 Protection de l'environnement Section 01 35 43
.2 Travaux d'implantation – Travaux de démolition
et articles à enlever Section 02 41 13
.3 Terrassement Section 31 23 13

1.2 Réseaux de services publics souterrains

- Avant de commencer l'excavation des tranchées, déterminer l'emplacement et l'état des réseaux souterrains dans la zone d'excavation. Aviser l'Administrateur du contrat de ce qu'on aura trouvé.
- .2 Au besoin, recommander à l'Administrateur du contrat de détourner les réseaux existants dans la zone d'excavation. Le Propriétaire assumera les frais de ces travaux.
- .3 Prendre note de l'emplacement des canalisations souterraines conservées et détournées.
- .4 L'Entrepreneur doit réparer à ses frais tout dommage aux réseaux de service public occasionné par les travaux.

1.3 Protection

- .1 Empêcher le fonds des excavations de ramollir. Le cas échéant, enlever la terre molle et la remplacer par du remblai comme l'aura indiqué l'Administrateur du contrat.
- .2 Protéger les fonds des excavations contre le gel.
- .3 Fournir une protection adéquate autour des points de repère, des bornes, des jalons d'arpentage et des monuments géodésiques.
- .4 Pendant l'exécution des travaux, protéger contre tout dommage les installations et l'équipement sur place .
- .5 Prendre les mesures nécessaires afin de minimiser la poussière occasionnée par les travaux.
- .6 Ne pas accumuler les matériaux excavés de façon à gêner les activités sur le site ou le drainage de surface.

1.4 Densités de compactage

.1 Les densités de compactage indiquées dans le devis sont des pourcentages des masses volumiques maximales selon la norme ASTM D698-70.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 Matériaux

.1 Remblayage: remblai naturel tel qu'indiqué dans la section 31 23 13 – Terrassement.

2.2 Stockage

- .1 Empiler les matériaux de remblai dans les zones indiquées par l'Administrateur du contrat. Empiler le terreau et les matériaux de remblai naturel de façon à éviter qu'ils se séparent. Protéger les matériaux granulaires contre le gel.
- .2 Protéger les matériaux de remblai contre toute contamination.

EXCAVATION ET REMBLAYAGE

Section 31 23 10 Page 2 de 3

Avril 2015

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 Excavation

- .1 Excaver selon la profondeur et les dimensions indiquées pour les travaux d'installation, de construction et d'inspection.
- .2 Excaver toute la végétation ainsi que les matériaux organiques de surface (terre végétale, tapis de racine, tourbe, humus, etc.).
- .3 Excaver en fonction de repères bien définis afin de minimiser la quantité de matériaux de remblai nécessaires.
- .4 Le fond des excavations doit être de niveau et constitué de terre non remuée exempte de substances détachées, molles ou organiques.
- .5 Aviser l'Administrateur du contrat lorsque l'excavation est terminée.
- .6 Obtenir l'approbation de l'Administrateur du contrat relativement aux travaux d'excavation terminés.
- .7 Maintenir les excavations libres d'eau pendant les travaux.
- .8 Protéger les excavations contre les inondations et contre les dommages causés par les eaux de ruissellement superficiel.
- .9 Prévoir des mesures de protection contre les sédiments en fonction de la section 01 35 43 et selon les indications qui figurent ailleurs dans le présent contrat.
- .10 Pendant l'excavation, ne pas déranger le cône de transfert des charges à 45 degrés. qui remonte des semelles.
- .11 Une fois les excavations terminées, les faire inspecter par l'Administrateur du contrat afin de vérifier la portance du sol, les profondeurs et les dimensions.
- .12 Les excavations trop profondes doivent être remblayées sans frais comme suit :
 - .1 Remblayer sous les surfaces portantes avec un matériau de remblai de choix OPSS compacté à 95% selon les indications de l'Administrateur du contrat.
- .13 Ne pas déranger la terre sous le branchage des arbres ou arbustes qui doivent rester en place. S'il faut creuser entre les racines, le faire à la main et couper les racines avec une hache ou une scie bien affûtée.
- .14 Au cours des travaux d'excavation, enlever les ouvrages de béton, la maçonnerie, les revêtements de chaussées, les trottoirs, les fondations démolies ainsi que toute autre obstruction.
- .15 Faire transporter les matériaux excavés non-réutilisables à l'extérieur du site.
- .16 Ne pas obstruer l'écoulement des eaux de surface ou des cours d'eau.

3.2 Remblayage

- .1 Ne pas commencer le remblayage avant que les endroits à remblayer aient été inspectés et approuvés par l'Administrateur du contrat.
- .2 Les endroits à remblayer et le matériau de remblai doivent être exempts de débris, de neige, de glace, d'eau et de terre gelée. .
- .3 Avant de mettre en place les granulats, compacter la couche d'assise afin d'obtenir la capacité portante requise. Enlever les matériaux trop **mous**, inappropriés ou faibles et les remplacer par des matériaux approuvés.
- .4 Mettre en place les matériaux de remblayage simultanément de chaque côté des murs et d'autres ouvrages, afin d'équilibrer la charge.
- Lorsque la terre est susceptible d'exercer temporairement une pression inégale sur les murs ou les autres ouvrages, installer des étais ou des étrésillons afin de neutraliser la pression inégale, et les laisser en place jusqu'à ce que l'Administrateur du contrat en autorise l'enlèvement.

EXCAVATION ET REMBLAYAGE

Section 31 23 10 Page 3 de 3

Avril 2015

- .6 Mettre en place les matériaux de remblayage en couches uniformes ne dépassant pas 300 mm d'épaisseur compactée. Compacter à une densité Proctor standard d'au moins 95% à sec. Compacter chaque couche avant de poser la couche suivante.
- .7 Se servir de méthodes appropriées afin d'éviter de déranger ou d'endommager les services souterrains. Réparer tout dommage.

3.3 Matériaux de surplus

.1 Évacuer hors du chantier les matériaux non acceptables pour des travaux de remblayage, de terrassement ou d'aménagement paysager.

Section 31 23 13 Page 1 de 1

Avril 2015

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 Travaux connexes décrits dans d'autres sections

.1 Excavation et remblayage

Section 31 23 10 Section 32 11 23

.2 Granulaire

Protéger les clôtures, arbres, aménagements paysagers, éléments naturels, repères de nivellement, bâtiments existants, le sous-sol, revêtements en dur existants, canalisations de services publics en surface ou souterraines qui doivent demeurer en place. Réparer tout dommage.

PARTIE 2 - PRODUITS

Protection

2.1 Matériaux

1.2

- .1 Remblai naturel de choix provenant de l'excavation ou d'autres sources, approuvé par l'administrateur du contrat aux fins de l'utilisation prévue, dégelé et exempt de roches plus grosses que 50 mm, de scories, de cendre, de mottes, de détritus ou d'autres matériaux délétères.
- .2 Granulaire conformément à l'article 32 11 23

PARTIE 3 - EXÉCUTION

3.1 Terrassement

- .1 Mettre en place les matériaux de remblayage en couches uniformes ne dépassant pas 200 mm d'épaisseur compactée.
- .2 Compacter à une densité Proctor standard d'au moins 95% à sec.
- .3 Compacter chaque couche avant de poser la couche suivante.
- .4 Donner aux rigoles la pente voulue selon les indications ou maintenir une pente de 0.5% minimum.
- .5 Avant d'y déposer les matériaux de remblayage, ameublir la surface sur une profondeur de 150 mm. Pour faciliter le liaisonnent, maintenir les matériaux de remblayage et la surface existante à peu près au même degré d'humidité.
- .6 Enlever les matériaux trop mous et les remplacer avec du matériel de remblai sélectif tel qu'indiqué dans la section 31 23 10. <u>Obtenir l'approbation de l'Administrateur du contrat</u> avant d'excaver les matériaux jugés trop mous.
- .7 Ne pas remuer le sol sous le branchage des arbres ou des arbustes qui doivent rester en place.

3.2 Matériaux de surplus

.1 Évacuer hors du site les matériaux de surplus.

Parc de la Gatineau Réfection du sentier des		EXCAVATION DANS LE ROC	Section 31 23 17
Chutes de Luskville Projet n° DC 3035-11-10			Page 1 de 1 avril 2015
PARTIE 1 - GENERALITES			
1.1 Sections connexes	.1	Section 01 74 21 – Contrôle et enlèvement excédentaires	de matériaux
	.2	Section 01 35 30 - Santé et sécurité.	
	.3	Section 31 53 13 - Murs et structures en bo	ois.
1.2 Définitions	.1	Roc : Tout bloc de matériau massif, à l'exce gelés, dont le volume est supérieur à 0.25 r enlevé au moyen d'un excavateur pour serv	m³ et qui ne peut être
1.3 Documents/Échantill ons à soumettre	.1	Indiquer la méthode proposée pour l'excava percement de trous ainsi que les mesures o contre les éclats de roches.	
PARTIE 2 - PRODUITS			
2.1 Matériaux et matériels	.1	Sans objet.	
PARTIE 3 - EXECUTION			
3.1 Mesures de protection	.1	Prendre les précautions nécessaires pour é corporelle et tout dommage aux structures avoisinants. Ériger des clôtures, poster des affiches lorsque l'excavation dans le roc au	et aux ouvrages s gardiens et installer des
3.2 Excavation dans le roc	.1	Coordonner les prescriptions de la présente section 01 35 30 - Santé et sécurité.	e section avec celles de la
	.2	Le dynamitage est interdit.	
	.3	Effectuer les travaux d'excavation selon de façonner des parois de fouille uniformes et	

.4

.5

.6

indiquées.

minimum les déblais exécutés au-delà des limites prescrites.

Excaver les endroits à niveler selon les largeurs et les longueurs

Percer dans le soubassement à une largeur et à une profondeur suffisantes pour l'installation des barres d'armature de la manière indiquée. Section 31 53 13 - Murs et structures de retenue en bois de

Empiler les roches enlevées afin de les utiliser comme matériaux de

Voir à ce que l'ajustement soit serré.

remblai servant de ballast.

Parc de la Gatineau	EXCAVATION DANS LE ROC	Section 31 23 17
Réfection du sentier des		
Chutes de Luskville		Page 2 de 1
Projet n° DC 3035-11-10		avril 2015

Parc de la Gatineau Réfection du sentier des Chutes de Luskville	N	MURS DE SOUTÈNEMENT EN BOIS	Section 31 53 13 Page 1 de 3
Projet n° DC 3035-11-10			avril 2015
PARTIE 1 - GENERALITES			
1.1 SECTIONS CONNEXES	.1 .2	Section 01 35 30 - Santé et sécurité. Section 01 74 11 - Nettoyage.	
1.2 <u>Définition</u>	.1	Roc : tout matériau solide de volume supé peut pas être enlevé par l'emploi de maté mécanique à haut rendement.	
1 <u>.3 Soumission</u>	.1	Indique la méthode proposée pour les ope enlèvement du roc, forage de trous dans l protection contre les roches volantes.	
1.4 RÉFÉRENCES	.1	Association canadienne de normalisation .1 CSA B111-[1974(R2003)], Wire N .2 CSA-G40.20/G40.21-[F04], Exige l'acier de construction laminé ou soudé/Ac .3 CAN/CSA G164-[FM92 (C2003)], objets de forme irrégulière.	lails, Spikes and Staples. Inces générales relatives à Diers de construction.
	.2	CAN/CGSB-4.2-[M88], Méthodes pour ép	reuves textiles.
	.3	CAN/CGSB-148.1, Méthodes d'essai pour géomembranes. 1 No. 3-85, Épaisseur des géotextile. 2 No. 7.3-92, Essai de résistance à Essai d'arrachement. 3 No. 6.1-93, Résistance à l'éclatent. 4 No. 10-94, Ouverture de filtrationt. 5 No. 4-94, Perméabilité	es. la rupture des géotextiles -
1.5 TRANSPORT ET ENTREPOSAGE	.1	Pendant le transport et l'entreposage, pro le rayonnement solaire direct, les rayo excessive, la boue, la terre, la poussière,	ons ultraviolets, la chaleur

1.6 ASSURANCE DE LA <u>QUALITÉ</u>

Santé et sécurité : prendre les mesures nécessaires en matière de .1 santé et de sécurité en construction conformément à la section 01 35 30 - Santé et sécurité.

PARTIE 2 - PRODUITS

2.1 MATÉRIAUX

- .1 Se servir des pierres retrouvées sur place pour construire tous les murs de retenue en pierre.
- .2 Tissu de filtrage
- .3 Assise granulaire, dans la mesure où il s'avère possible de l'atteindre; n'utiliser que le remblai d'origine retrouvé sur place.
- .4 Géotextile - Géotextile non tissé, de fabrication terrafix 420R ou de fabrication équivalente et approuvée; ce géotextile sera fourni en

MURS DE SOUTÈNEMENT EN BOIS

Section 31 53 13 Page 2 de 3

avril 2015

rouleaux.

- .5 Ballast et matériau de fond pour remplir les murs et ce, en conformité avec les exigences d'écoulement :
 - .1 Pierres, comprenant des particules dures et durables et exemptes de mottes d'argile, de matières organiques et d'autres matériaux délétères.
 - .2 Utiliser les roches, la pierre et le sol que l'on retrouve sur place et à l'état d'origine et ce, à l'approbation de la personne chargée d'administrer le contrat.

PARTIE 3 - Exécution

3.1 Préparation

.1 Mettre de niveau le champ montagneux (Réorganiser les galets existants.) et ce, en vue de la réception de la première rangée (ou de la rangée de fond) de galets. Se servir d'un remblai d'origine pour remplir les creux et les vides et damer le tout par la suite; au besoin, l'on devra se servir d'un tissu de filtrage pour empêcher le déboulement de la terre. S'assurer que la première rangée du mur constitué de galets se trouve à un niveau ou à une élévation plus basse que le côté bas ou de descente du champ montagneux.

3.2 Construction

- .1 Déposer les plus gros galets en premier lieu. Empiler des pierres à sec entre les plus gros galets; es pierres devraient s'asseoir de niveau et comporter le stricte minimum de cales à pierres. Au besoin, couper ou ciseler les joints des pierres pour que ces dernières s'ajustent de façon ferme ensemble.
- .2 Continuer à empiler les galets et ce, jusqu'à l'atteinte de la hauteur désirée, qui est inscrite dans les dessins du contrat.
- .3 Chaque rang devrait s'asseoir en retrait et ce, dans une distance d'au moins 75 mm du rang précédant en dessous, afin d'ainsi créer un ouvrage en décalé.
- .4 Ne pas superposer les joints; en d'autres termes, décaler les joints l'un de l'autre.
- .5 Si l'extrémité du mur rencontre le niveau du terrassement existant, l'on se devra alors de ramener le mur arrière dans le côté ascendant du champ montagneux, afin de lui assurer une rencontre naturelle avec la pente et dans cette dernière.
- .6 Installer une toile de filtrage derrière les murs et ce, afin d'empêcher la migration des matériaux.

MURS DE SOUTÈNEMENT EN BOIS

Section 31 53 13 Page 3 de 3

avril 2015

- .7 Déposer du remblai granulaire à l'état meuble et de diverses grandeurs à l'arrière du mur et ce, afin de constituer une épaisseur de drainage.
- .8 À remblayer en se servant du remblai d'origine et damer le tout par la suite.

ENROCHEMENT

Section 31 37 00

Page 1 de 1 avril 2015

PARTIE - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Contrôle de la qualité à la source
 - .1 Faire approuver par l'Administrateur du contrat la répartition des grosseurs et la qualité de la pierre avant la livraision au chantier.

PARTIE - PRODUITS

2.1 Pierre des perrés

.1 Enrochement (pérré): les pierres doivent consister de pierre calcaire **concassée**, propre et lavée, dont les éclats sont libres d'argile, de matières organiques et d'autres matériaux nuisibles qui ne se détériorent pas une fois exposés à l'air et à l'eau et résistent à des cycles d'humidité et de sécheresse, de gel et de dégel. Elles doivent également répondre aux exigences suivantes quant à la répartition des grosseurs, lorsque mise à l'essai selon la norme ASTM C136-83.

% Passé par la masse	Classe 10 kg
100	350 mm
50 - 85	230 mm
25 - 40	160 mm
0 - 10	70 mm
Epaisseur minimum	350 mm

PARTIE - EXÉCUTION

- 3.1 Mise en place de perré arrondi
 - .1 Le remblai de roche doit être mis en place à la main. Les matériaux doivent être bien répartis dans la mesure du possible, afin de remblayer les vides et former une base stable. La traverse doit être fabriquée selon la longueur, la profondeur et l'épaisseur indiquées dans les dessins contractuels
 - .2 Placer une épaisseur minimum de 350mm de pierre.
- 3.2 Matériaux de surplus
 - .1 Évacuer hors du chantier tout surplus.

MURS DE SOUTÈNEMENT EN BOIS

Section 31 53 13

Page 1 de 3 avril 2015

PARTIE 1 - GENERALITES		
1.1 SECTIONS CONNEXES	.1 .2 .3	Section 01 35 30 - Santé et sécurité. Section 01 74 11 - Nettoyage. Section 31 23 17 - Enlèvement de la roche
1.2 <u>Définition</u>	.1	Roc : tout matériau solide de volume supérieur à 0,25 m³, qui ne peut pas être enlevé par l'emploi de matériel d'excavation mécanique à haut rendement.
1.3 Soumission	.1	Indique la méthode proposée pour les opérations suivantes : enlèvement du roc, forage de trous dans le roc et mesure de protection contre les roches volantes.
1.4 RÉFÉRENCES	.1	Association canadienne de normalisation (CSA)/CSA International .1 CSA B111-[1974(R2003)], Wire Nails, Spikes and Staples. .2 CSA-G40.20/G40.21-[F04], Exigences générales relatives à l'acier de construction laminé ou soudé/Aciers de construction. .3 CAN/CSA G164-[FM92 (C2003)], Galvanisation à chaud des objets de forme irrégulière.
	.2	CAN/CGSB-4.2-[M88], Méthodes pour épreuves textiles.
	.3	CAN/CGSB-148.1, Méthodes d'essai pour géotextiles et géomembranes. 1 No. 3-85, Épaisseur des géotextiles. 2 No. 7.3-92, Essai de résistance à la rupture des géotextiles - Essai d'arrachement. 3 No. 6.1-93, Résistance à l'éclatement des géotextiles 4 No. 10-94, Ouverture de filtration 5 No. 4-94, Perméabilité
1.5 TRANSPORT ET ENTREPOSAGE	.1	Pendant le transport et l'entreposage, protéger les géotextiles contre le rayonnement solaire direct, les rayons ultraviolets, la chaleur excessive, la boue, la terre, la poussière, les débris et les rongeurs.
1.6 ASSURANCE DE LA QUALITÉ	.1	Santé et sécurité : prendre les mesures nécessaires en matière de santé et de sécurité en construction conformément à la section 01 35 30 - Santé et sécurité.
PARTIE 2 - PRODUITS		
2.1 MATÉRIAUX	. 1	Bois d'œuvre : Tout le bois doit être du thuya occidental ou de la pruche, droits, propres et écorcés et doit être conforme à la norme CSA 080. Les dimensions doivent être conformes aux indications des documents contractuels. Les dimensions ne sont pas nominales, il s'agit des vraies épaisseurs indiquées

Barres d'armature : barres en acier et de grosseurs 12 à 15 mm, en

Clous : grands clous, en acier galvanisé et de 250 mm de longueur.

conformité avec les exigences des documents du contrat.

.2

.3

MURS DE SOUTÈNEMENT EN BOIS

Section 31 53 13

Page 2 de 3 avril 2015

- .4 Les clous, les tiges, les boulons et les vis ainsi que toute la quincaillerie de fixation doivent être conformes à la norme CSA B111 et (ou) galvanisés conformément à la norme CAN/CSA-G164
- .5 Ballast et remblai pour le remplissage des murs, constitués de matériaux satisfaisant aux exigences suivantes :
 - .1 Pierres composées de particules dures, résistantes et exemptes de mottes d'argile, de matières organiques et de toute autre substance nuisible.
 - .2 Utiliser des roches, des pierres et du sol natifs qui se trouvent sur place et qui sont approuvés par l'Administrateur du contrat.

PARTIE 3 - EXECUTION

3.1 TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- .1 Enlever le soubassement de la manière indiquée, afin de fournir une base qui soit de niveau pour les rondins inférieurs, à l'endroit précisé. Consulter la section 31 23 17 Excavation dans le roc.
- .2 Placer et niveler les matériaux de remblai natifs au besoin, afin de fournir une base qui soit de niveau pour les rondins inférieurs des murs de soutènement de type I.
- .3 Avant la construction, empiler assez de ballast pour stabiliser les murs. Faire approuver la source des matériaux par l'Administrateur du contrat.

3.2 CONSTRUCTION <u>DES MURS DE SOUTÈNEMENT</u>

- Tailler le dessus et le dessous des rondins afin d'obtenir une surface plane d'au moins 75 mm de largeur, pour créer un contact sans jeu entre les rangées.
- .2 Percer des trous dans les rondins de la manière indiquée en vue de l'installation des barres d'armature de façon que l'ajustement soit serré.
- .3 Pièces de fond en bois

.1

- .1 Les ancrage transversales doivent être d'un seul tenant.
- Les pièces de fond longitudinales doivent mesurer au moins
 2.4 m de longueur, à l'exception de la dernière pièce
 (0.3 m minimum).
- .3 Décaler les joints des pièces de fond de manière qu'aucun d'eux ne se trouve à plus de 0.5 m d'une pièce de bois transversale et qu'aucun d'eux ne soit dans la même cellule qu'un joint du rang inférieur.

3.3 GÉOTEXTILE

- .1 Sur des surfaces nivelées, mettre en place les géotextiles en les déroulant.
- .2 Mettre en place les géotextiles de façon à obtenir une surface unie et

Parc de la Gatineau Réfection du sentier des	MURS DE SOUTÈNEMENT	Section 31 53 13
Chutes de Luskville Projet n° DC 3035-11-10	EN BOIS	Page 3 de 3 avril 2015
	exempte d'aires tendues, de plissements et de go	ondolements.
	.3 Faire chevaucher chaque bande de géotes adjacente, sur une largeur de 450 mm minimum.	ktile sur la bande
	.4 Prévenir le déplacement des géotextiles et les dommage ou toute détérioration, avant et penda des matériaux granulaires.	
	.5 Placer les matériaux granulaires dans les 4 heure place du géotextile.	es suivant la mise en
	.6 Remplacer les géotextiles endommagés ou d l'approbation de l'Administrateur du contrat.	létériorés et obtenir
3.4 BALLAST	.1 Placer le ballast de façon à ne pas endommager	les murs.
	.2 Effectuer la mise en place du ballast de façon que hauteur entre le contenu de deux cellules contigu aucun temps 0.3 m.	
3.5 NETTOYAGE	.1 Effectuer les travaux de nettoyage conformémen 01 74 11 - Nettoyage.	t à la section
	.2 Une fois les travaux d'installation et le contrôle de terminés, évacuer du chantier les matériaux et les surplus, les déchets, les outils et l'équipement.	
PARTIE 4 EXÉCUTION (STRUCTURES EN BOIS)		
3.1 PRÉPARATION	.1 procéder conformément aux plans et dessins, acco de ce qui suit :	mpagnés
la profondeur du sol	.2 préparer la surface en localisant tous les poteaux	nécessaires et vérifier
	.3 enfoncer les billots sur place sous la surface	
3.2 CONSTRUCTION DES ESCAL dimensions vraies ou conformémer		50 mm de
conformément à l'équipement appre	.2 les poutrelles doivent mesurer 50x200mm de dimens uvé	sions vraies ou
dimensions vraies	.3 les pas des marches et les paliers doivent mesurer	75x150mm de
	.4 la hauteur de marche ne doit pas dépasser 200mm	(7 7/8")
	.5 les poteaux doivent être carrés, 100x100mm, ou ron	ds

MURS DE SOUTÈNEMENT EN BOIS

Section 31 53 13

Page 4 de 3 avril 2015

.6~ remblayer le haut et le bas des escaliers afin de les harmoniser avec la surface existante. Harmoniser la pente sans dépasser 10 %

PROTECTION D'ARBRES ET D'ARBUSTES

Section 32 01 91 Page 1 de 1

Avril 2015

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Travaux connexes décrits dans d'autres sections
 - .1 Travaux d'implantation Travaux de démolition et articles à enlever

.2 Murs et structures de retenue en bois d'œuvre

.3 Murs de retenue et marches en pierre

Section 02 41 13 Section 31 53 13 Section 32 32 31

PARTIE 2 - PRODUITS - Sans objet

PARTIE 3 - EXÉCUTION

- 3.1 Arbres et arbustes à conserver
 - .1 Sauf indication au contraire aux dessins ou sur le site, conserver et protéger tout arbre et arbuste existant sur le site. Ne pas enlever aucune plante sans l'autorisation explicite de l'Administrateur du contrat.
- 3.2 Protection des arbres existants
 - .1 Ne pas déranger ou compacter le sol à l'intérieur du couvert forestier des arbres ou des arbustes à conserver. Éviter autant que possible toute circulation et tout déchargement et entreposage de matériaux sur la zone des racines.
 - .2 Réduire au minimum l'enlèvement de la terre ou les travaux d'excavation à moins de trois (2) mètres des arbres existants.

MATÉRIAUX GRANULAIRES

Section 32 11 23 Page 1 de 2

Avril 2015

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Ouvrages connexes
 - .1 Excavation et remblayage
 - .2 Terrassement

Section 31 23 10 Section 31 23 13

1.2 Références

- .1 Cahier des charges et devis généraux (CCDG) Construction et réparation, édition 2007, du Ministère des Transports du Québec.
- .2 Tome VII Matériaux de la collection des normes et ouvrages routiers du Ministère des Transports du Québec.

PARTIE 2 - PRODUITS

- 2.1 Matériaux : exigences générales
 - .1 Tous les matériaux granulaires prescrits pour les différents travaux, que ce soit dans les dessins, dans les autres sections du devis ou sur directive de l'ingénieur, doivent être conformes aux présentes spécifications pour la classe requise de matériaux granulaires.
 - .2 Afin d'être conformes aux exigences prescrites dans la présente section pour chaque type, les matériaux granulaires doivent provenir de carrières.
 - .3 Les matériaux retenus sur le tamis n.4 doivent être constitués d'éléments durs et résistants ou de fragments de pierre ou de gravier.
 - .4 Les matériaux qui se brisent lorsqu'ils sont successivement mouillés et séchés ou exposée au gel et au dégel ne seront pas acceptés.
 - .5 Le granulat fin passant au tamis no. 4 doit être composé de sable naturel ou concassé et le matériau passant au tamis no. 200 doit être constitué de fines particules minérales.
 - .6 Le matériau doit être exempt de matières végétales et de mottes d'argile.
 - .7 Le matériau doit être non plastique et insensible au gel.
 - .8 L'Entrepreneur sera autorisé à mélanger des granulats pour obtenir une granulométrie appropriée s'il prouve qu'il peut, avec son matériau, obtenir la granulométrie requise à la satisfaction de l'Administrateur du contrat et qu'il a l'installation nécessaire pour le faire.
 - L'Entrepreneur doit avertir l'Administrateur du contrat deux semaines à l'avance de son intention d'utiliser des matériaux afin de lui laisser suffisamment de temps pour procéder à l'échantillonnage et aux essais. L'Entrepreneur doit soumettre des échantillons des matériaux a être utilisés dans les travaux, si l'Administrateur du contrat en fait la demande.

Parc de la Gatineau
Réfection du sentier des
Chutes de Luskville
Projet n° DC 3035-11-10

MATÉRIAUX GRANULAIRES

Section 32 11 23 Page 2 de 2

Avril 2015

- .10 L'approbation d'un échantillon n'entraîne pas l'acceptation globale de la source des matériaux. Chaque chargement de matériaux reçus au chantier doit être conforme à toutes les exigences relatives à ce matériau.
- .11 Toutes les exigences granulométriques sont indiquées en pourcentage du poids après passage aux tamis normalisés américains, A.A.S.H.O. M-92-65

2.2 Matériaux:

Exigences particulières:

- .1 .1 Granulaire MG-20
 - .1 Tome VII Matériaux de la collection des normes et ouvrages routiers du Ministère des Transports du Québec
- .2 Granulaire MG-56
 - .1 Tome VII Matériaux de la collection des normes et ouvrages routiers du Ministère des Transports du Québec
- .3 Poussière de pierre t ce matériau doit etre confrome aux Tome VII -Matériaux de la collection des normes et ouvrages routiers du Ministère des Transports du Québec

<u>Tamis</u>			% Passant
9,5	mm	(3/8")	100
4,75	mm	(No. 4)	50-100
1.18	mm	(No. 16)	20-55
300	um	(No. 50)	10-30
75	um	(No. 200)	0-12

- .4 Matériau de remblai de choix "OPSS" ("SSM") :
 - .1 Selon la section 31 23 10.

Parc de la Gatineau Réfection du sentier des Chutes de Luskville	С	LÔTURES ET BARRIÈRES EN BOIS	Section 32 31 30 Page 1 de 3	
Projet n° DC 3035-11-10			Avril 2015	
PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS				
	.1 .2 .3	Enlever des roches Terrassement Matériaux granulaires	Section 31 23 17 Section 31 23 13 Section 32 11 23	
1.3 État du site	.1	L'entrepreneur doit communiquer avec vérifier la présence et l'emplacement de et souterrains et délimiter l'emplaceme le chantier avant de commencer les tra toute divergence à l'Administrateur des	e tous les services aériens ent de chaque service sur vaux. Il doit aussi signaler	
PARTIE 2 - PRODUITS				
2.1 Matériaux	.1		ussière de roche : particules de calcaire concassé es et durables, exemptes de mottes d'argile, de entation, de matière organique et autre matériau	
	.2	dures et durables, exemptes de mottes		
	.3	Mélanges de béton et matériaux pour section 03 30 00 - Béton coulé en place		
	.4	Barrières en bois est bordures: .1 Poteaux et traverses en bois : propre, conformes à la norme (poteaux est 100-150mm		
,		.2 Pièces d'assemblage et de qu norme CAN/CGSB-138.2, en a		
PARTIE 3 - EXÉCUTION				
3.1 Préparation	.1	Enlever les débris et niveler les ondula ligne de clôture, afin d'assurer une poteaux.		
	.2	L'éclaircissement de la végétation en p strict minimum et est sujet à l'approbat contrat.		
3.2 Pose de la cloture	.1	Monter ou modifier les clôtures selo dessins.	n les indications sur les	
	.2	Les trous des poteaux en bois doiven diamètre maximum de 250 mm. Les tro la verticale, l'extrémité la plus gros impossible de creuser jusqu'à 1500 m mère, voir la section 31 23 17 Enlèvement	ous doivent être creusés à se vers le bas. S'il est nm en raison de la roche	

Parc de la Gatineau Réfection du sentier des Chutes de Luskville		CLÔTURES ET BARRIÈRES EN BOIS	Section 32 31 30 Page 2 de 3
Projet n° DC 3035-11-10			Avril 2015
	.3	Le remblai natif doit être utilisé le plus possi suffisamment, utiliser de la poussière de roch	
	.4	La poussière de roche doit être utilisée con remblai natif ne suffit pas. Compacter jusqu'à modifiée de 90 %.	
	.5	On doit utiliser du béton coulé sur place d'atteindre la pleine profondeur pour les ass bois, conformément aux indications	
3.3 Clôture en bois			
	.1	Utiliser du béton coulé sur place si la profe peut pas être atteinte.	ondeur de 1,5 m ne
	.2	Vérifier qu'il y a un bon contact entre les lisse clôtures et les poteaux. Raboter le bois selon obtenir un bon contact.	
	.3	L'extrémité supérieure des poteaux doit être pour faciliter l'écoulement de l'eau.	découpée à angle
3.6 Nettoyage	.1	Nettoyer et niveler les endroits dérangés par les matériaux de surplus excavés et rempendommagés.	
		FIN DE LA SECTION	